



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°43-2017-014

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2017

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2017-03-17-007 - ARRÊTÉ DIPPAL-B3-N°2017-136 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Amont (6 pages)

Page 5

43-2017-03-20-004 - Arrêté modifiant l'arrêté N° DDT-SEF-2014-253 du 28 août 2014 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de LAVALETTE sur la rivière Le Lignon dans le département de la Haute-Loire (3 pages)

Page 11

43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire

43-2017-03-15-001 - ARS ARA - Décision n° 2017-0823 - 15 Mars 2017 - Délégation Signature Directeurs Délégations départementales (10 pages)

Page 14

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2017-03-22-001 - Arrêté de fermeture du site de Brioude (1 page)

Page 24

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2017-03-17-001 - Ordre du jour CDAC (1 page)

Page 25

43_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Loire

43-2017-03-17-005 - arrete cartscol 2017 (4 pages)

Page 26

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2017-03-07-003 - 2017 0 327 via fluvia arr (3 pages)

Page 30

43-2017-03-09-008 - arr commission propagande st didier en velay (1 page)

Page 33

43-2017-03-22-002 - arr modif nbre siege election malvalette raa (1 page)

Page 34

43-2017-03-16-001 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP et à la cessibilité du foncier pour le projet d'aménagement du carrefour RD 585/RD/34 situé à Babonnès, commune de Thoras (4 pages)

Page 35

43-2017-03-09-007 - Arrêté CAB/2017 n° 13 du 9 mars 2017 relatif aux mesures de police applicables pour l'année 2017 sur l'aérodrome de Loudes et dans l'emprise des installations extérieures rattachées à l'occasion d'activités du Para Club du Puy-en-Velay et modifiant l'arrêté Cabinet n° 2013-70 du 22 juillet 2013 (2 pages)

Page 39

43-2017-03-08-001 - Arrêté cabinet n° 2017-014 du 8 mars 2017 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac. (2 pages)

Page 41

43-2017-03-08-002 - Arrêté cabinet n° 2017-015 du 8 mars 2017 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac. (2 pages)

Page 43

43-2017-03-09-001 - Arrêté cabinet n° 2017-016 du 9 mars 2017 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour le véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploité par les Établissements Vincent domiciliés à Saint Germain Laprade. (2 pages)

Page 45

43-2017-03-10-001 - Arrêté cabinet n° 2017-017 du 10 mars 2017 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour le véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploité par les Établissements Vincent domiciliés à Saint Germain Laprade. (2 pages)	Page 47
43-2017-03-23-001 - Arrêté cabinet n° 2017-019 du 23 mars 2017 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour le véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploité par la société Leydier domiciliée à Saint Paulien. (2 pages)	Page 49
43-2017-03-16-004 - ARRETE CESSATION ECOLE DE DE CONDUITE SECURIPERMIS (2 pages)	Page 51
43-2017-01-23-002 - ARRETE CREATION AE LA VOIE VERTE CHADRAC (2 pages)	Page 53
43-2017-03-09-005 - Arrêté déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet de suppression du passage à niveau n° 89 situé sur les communes de Salzuit et de Couteuges (1 page)	Page 55
43-2017-03-09-003 - Arrêté DIPPAL - BEAG n°2017/028 portant institution, dans le département de la Haute-Loire, de la commission locale de contrôle de la campagne de l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 (2 pages)	Page 56
43-2017-03-20-003 - Arrêté DIPPAL - BEAG n°2017/036 modifiant l'arrêté BEAG n°2017/028 instituant dans le département de la Haute-Loire, la commission locale de contrôle de la campagne de l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 (2 pages)	Page 58
43-2017-03-27-001 - Arrêté DIPPAL/BEAG n° 2017-40 du 27 mars 2017 portant autorisation d'organiser, sur la voie publique, une compétition sportive de Run and Bike et Duathlon au départ d'Arsac-en-Velay le dimanche 2 avril 2017 (5 pages)	Page 60
43-2017-03-09-002 - ARRÊTÉ DIPPAL/BEAG n°2017 - 031 modifiant l'arrêté DIPPAL/BEAG n° 2016- 141 instituant et fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire (1 page)	Page 65
43-2017-03-09-004 - Arrêté DIPPAL/BEAG n°2017/030 portant composition de la commission de recensement des votes pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 (2 pages)	Page 66
43-2017-03-20-005 - ARRETE EXTENSION COLAS B96 (2 pages)	Page 68
43-2017-03-17-004 - arrete liste definitive elections partielles st didier raa (3 pages)	Page 70
43-2017-04-30-001 - Arrêté n° DIPPAL-B3/2017-146 du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté n° DIPPAL-B3/2017-060 du 9 mars 2017 déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet de suppression du passage à niveau n° 89 situé sur les communes de Salzuit et de Couteuges (1 page)	Page 73
43-2017-03-17-003 - arrêté portant agrément au niveau départemental de la fédération de la Haute-Loire de pêche et de protection du milieu aquatique au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement (2 pages)	Page 74
43-2017-02-24-002 - arrêté renouvellement agrément fevrier 2017 (2 pages)	Page 76
43-2017-02-21-002 - arrêté renouvellement agrément fevrier 2017 (2 pages)	Page 78
43-2017-03-16-005 - arrêté renouvellement agrément mars 2017 (2 pages)	Page 80

43-2017-03-16-003 - Arrêtés constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de diverses communes du département de la Haute-Loire (3 pages)	Page 82
43-2017-03-17-002 - BUREAU DU SECRETARIAT Yssingeaux, le (3 pages)	Page 85
43-2017-03-01-002 - Composition COMEX (2 pages)	Page 88
43-2017-03-16-007 - portant autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roches massives et ses installations annexes par la SAS Travaux publics et carrières Cubizolles au lieu-dit « Lavay », commune de Saint Privat d'Allier (3 pages)	Page 90
43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire	
43-2017-01-27-010 - COPIEUR DIRECTION-20170313121814 (1 page)	Page 93
43-2017-01-27-006 - COPIEUR DIRECTION-20170313121826 (1 page)	Page 94
43-2017-01-27-009 - COPIEUR DIRECTION-20170313121836 (1 page)	Page 95
43-2017-01-27-008 - COPIEUR DIRECTION-20170313121846 (1 page)	Page 96
43-2017-01-27-007 - COPIEUR DIRECTION-20170313121855 (1 page)	Page 97
43-2017-01-27-005 - COPIEUR DIRECTION-20170313121903 (1 page)	Page 98
43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire	
43-2017-03-16-006 - 02 - BRICO-SERVICES 43 (1 page)	Page 99
43-2017-03-02-001 - 80 - UNA LANGEAC (2 pages)	Page 100
43-2017-01-13-002 - ARRETE MEDAILLE DU TRAVAIL PROMOTION DU 1er janvier 2017 (31 pages)	Page 102
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
43-2017-03-13-001 - arrt SECTIONS BILANGUES 2017 2018 (3) (3 pages)	Page 133
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
43-2017-03-20-001 - Arrêté préfectoral dérogation CRISP amphibiens pour la société CREXECO (4 pages)	Page 136



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale
Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

Arrêté n° DIPPAL-B3-2017/136 du 17 mars 2017 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Amont

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L212-1, L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-47 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 novembre 2003 signé par le préfet de l'Ardèche, le préfet de la Loire, le préfet de la Haute Loire et le préfet du Puy de Dôme fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Loire-Amont ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 19 octobre 2004 signé par le préfet de l'Ardèche, le préfet de la Loire, le préfet de la Haute Loire et le préfet du Puy de Dôme portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Loire-Amont ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2010 signé par le préfet de la Haute-Loire portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Loire-Amont ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1^{er} juin 2011, 23 juillet 2013, 15 octobre 2014, 3 juin 2015 et 24 août 2016 signés par le préfet de la Haute-Loire portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Loire-Amont ;

CONSIDERANT que la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Loire-Amont autres que les représentants de l'État, est de six années, que la date d'échéance fixée par l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2010 est le 22 décembre 2016 et qu'il y a donc lieu de renouveler le mandat des membres du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que celui du collège des usagers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 - la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Loire-Amont est fixée ainsi qu'il suit :

- Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

NOM du TITULAIRE	ORGANISMES
M. BAY Jérôme Maire du Brignon	Représentant les maires de la Haute Loire
M. BROSSIER Jean-Pierre Maire de Cussac-sur-Loire	
M. DEFIX Adrien Maire de Coubon	
M. GIBERT Pierre Maire de Costaros	
M. PARADIS Bernard Adjoint au maire de Vorey-sur-Arzon	
M. PRORIOL Jean Maire de Beauzac	
M. ENJOLRAS Joël Maire de Lavillatte	Représentant les maires d'Ardèche
M. TESTUD Michel Maire d'Issarlès	
M. LIMOUZIN Alain Maire de Luriecq	Représentant les maires de la Loire
M. BRAVARD Michel Maire de Medeyrolles	Représentant les maires du Puy de Dôme
M. ARCHER Jean-Paul Maire de Saint-Haon	Syndicat de gestion des eaux du Velay
M. FAURE Cyril	Syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents
M. ROBERT Bernard	Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural
M. PLOTTON Marc	
M. BONNETAIN Pascal	Syndicat mixte Ardèche Claire

NOM du TITULAIRE	ORGANISMES
<i>En cours de désignation</i>	Communauté de communes de la Montagne d'Ardèche
M. MARQUET Alain	Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Haut Forez
M. CHAPOT Robert	Communauté d'agglomération Loire Forez
M. DURBOURGNOUX Eric	Communauté de communes Ambert Livradois-Forez
M. DOMPS Noël	Syndicat intercommunal d'adduction d'eau d'Hauteville et Lavalette
M. JOUJON Philippe	Communauté d'agglomération du Puy en Velay
<i>En cours de désignation</i>	
M. BERAUD Bernard	Parc naturel régional du Livradois-Forez
M. LESPINASSE Eric	Parc naturel régional des Monts d'Ardèche
Mme ROUSSET Nathalie	Conseil départemental de la Haute-Loire
Mme GALLIEN Cécile	Conseil départemental de la Haute-Loire
Mme ROCHE Bernadette	Conseil départemental de l'Ardèche
Mme JODAR Christiane	Conseil départemental de la Loire
M. SAUVADE Bernard	Conseil départemental du Puy de Dôme
Mme DI VINCENZO Caroline	Conseil régional d'Auvergne- Rhône-Alpes
M. VIAL Raymond	
M. ASSEZAT Georges	Établissement Public Loire

□ Collège des représentants des usagers :

ORGANISME	REPRESENTE PAR
Fédération départementale des associations agréées de pêche pour la protection du milieu aquatique de la Haute-Loire	Le président ou son représentant
Fédération départementale des associations agréées de pêche pour la protection du milieu aquatique de la Loire représentant les FDAAPMA 07 et 63	Le président ou son représentant
Fédération régionale auvergne nature environnement	Le président ou son représentant
Fédération nature Haute-Loire	Le président ou son représentant
SOS Loire Vivante ERN France	Le président ou son représentant
Fédération départementale de sports d'eaux vives de la Haute-Loire	Le président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Loire	Le président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie de la Loire	Le président ou son représentant
Chambre d'agriculture de la Haute-Loire	Le président ou son représentant
Chambre d'agriculture de l'Ardèche	Le président ou son représentant
Chambre d'agriculture de la Loire	Le président ou son représentant
Mission départementale de développement touristique de la Haute-Loire	Le président ou son représentant
Union fédérale des consommateurs « Que Choisir 43 »	Le président ou son représentant
Groupe d'exploitation hydraulique Loire-Ardèche (EDF)	Le directeur ou son représentant
Les producteurs autonomes d'électricité	Le président de France Hydro Électricité ou son représentant
Syndicat des forestiers privés de la Haute-Loire	Le président ou son représentant

□ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

Qualité du titulaire	représenté(e) par
Le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, Préfet de la Région Centre- Val- de -Loire	Le préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, Préfet de la Région Centre- Val- de- Loire ou son représentant
Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes	Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
Le préfet de l'Ardèche	Le préfet de l'Ardèche ou son représentant
Le préfet de la Loire	La Préfète de la Loire ou son représentant
Le préfet du Puy de Dôme	La Préfète du Puy-de-Dôme ou son représentant
La direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes	M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
Le préfet de la Haute-Loire	M. le préfet de la Haute Loire ou son représentant
L'agence de l'eau Loire-Bretagne	Le directeur de la délégation Allier Loire-Amont de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
L'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse	Le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant
La mission interservices pour l'eau et la nature de la Haute-Loire	Trois membres : Le directeur départemental des territoires ou son représentant, Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant, Le délégué territorial de l'agence régionale de la santé ou son représentant.
L'agence française de la biodiversité	Le délégué régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'agence française de la biodiversité ou son représentant
L'office national des forêts	Le directeur de l'agence montagnes d'Auvergne de l'office national des forêts ou son représentant
Le centre régional de la propriété forestière	Le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant

Article 2 - La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner son mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 - La commission élabore les « règles de fonctionnement » qui fixe notamment les conditions dans lesquelles le président soumet à son approbation l'état d'avancement du projet de schéma. Elle constitue ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires. Elle établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le sous-bassin de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet de chacun des départements concernés et au comité de bassin compétent.

Article 4 - Le président de la commission locale de l'eau élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- conduit la procédure d'élaboration du projet d'aménagement et de gestion des eaux par la commission locale de l'eau.
- fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme. Conformément à l'article R212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site www.eaufrance.fr.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

Arrêté N° DDT- SEF 2017-64 du 20 mars 2017

modifiant l'arrêté n° DDT-SEF-2014-253 du 28 août 2014 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de LAVALETTE sur la rivière Le Lignon dans le département de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code des transports, notamment son article L 4241-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire
- Vu la demande de la fédération de pêche de la Haute-Loire du 4 novembre 2016, concernant la modification de la réserve de pêche de la baie de la Chazotte, sur le plan d'eau de Lavalette ;
- Vu les avis de la ville de Saint-Étienne et du syndicat mixte de Lavalette ;
- Vu l'avis de la délégation de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Considérant que le plan d'eau de Lavalette est utilisé en priorité pour l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant que la préservation de la qualité de l'eau rend nécessaire l'encadrement et la régulation des activités de loisirs ;

Considérant la nécessité de la protection des frayères de sandre dans la baie de la Chazotte ;

Considérant que la mise en réserve temporaire dans la baie de la Chazotte permet une meilleure valorisation de la pêche de loisir ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 4.3 de l'arrêté du 28 août 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.3 - Pratique de la pêche

La pêche à pied est interdite dans la baie de « La Chazotte » (crique de la base de voile et d'aviron), du 1^{er} mai au 30 septembre, depuis le barrage jusque 50 mètres en amont et 100 mètres en aval.

La pêche en barque et en *float tube* est interdite dans la zone de sécurité définie à l'article 5 et est conforme aux prescriptions du schéma directeur d'utilisation du lac de Lavalette.

La pêche en barque et en *float tube* est interdite dans la baie de « la Chazotte » (crique de la base de voile et d'aviron) du 1^{er} mai au 30 septembre.

Quel que soit le type de pêche, l'amorçage est interdit.

Une communication particulière est effectuée en direction des pêcheurs afin de leur rappeler les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité compte tenu de la nature du plan d'eau. »

Le reste sans changement.

Article 2 - L'article 5 de l'arrêté du 28 août 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règles d'utilisation du plan d'eau sont fixées conformément au schéma directeur figurant en annexe.

Le schéma directeur détermine sous forme cartographique :

- la localisation précise des zones dédiées à chacune des activités mentionnées ci-dessus suivant les saisons ;
- les bouées et panneaux mis en place pour signaler ces zones et délimiter les chenaux d'accès ;
- les bouées en amont des prises d'eau du barrage et de l'usine hydroélectrique.

Il comporte les zones suivantes :

Zone de sécurité (interdite à toutes formes d'activités nautiques)

Partie quadrillée sur le schéma, comprise entre le barrage et les panneaux de navigation interdite placés à 200 m en amont de l'ouvrage (panneaux rectangulaire A1 de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure renforcée par six bouées coniques jaunes surmontées d'un fanion rouge rigide espacées de 100 mètres). Cette zone est totalement interdite d'accès du fait de la présence de la prise d'eau de l'usine de Versilhac et des évacuateurs de crues.

Zone de pêche exclusive (dédiée uniquement à la pêche)

Partie hachurée située en queue de retenue délimitée par deux panneaux d'interdiction de naviguer 1700 m en amont de la base de voile (panneaux rectangulaires A1 de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure renforcés par une bouée conique jaune surmontées d'un fanion rouge rigide). Zone uniquement accessible aux embarcations liées à la pratique de la pêche.

Zone mixte

Partie hachurée (petites ondulations) située entre la zone de navigation (1100 m en amont de la base de voile) et la zone de pêche exclusive (1700 m en amont de la base de voile) ou les deux activités, de pêche et de navigation sportive, éducative et de loisirs, sont possibles du 1^{er} avril au 30 septembre.

Zone de navigation (dédiée à la navigation sportive, éducative et de loisirs)

Partie en hachures ondulées comprise entre la zone de sécurité et la zone mixte.

Du 1^{er} octobre au 31 mars, l'activité pêche y est autorisée, hors zone de sécurité.

Zone de la Chazotte

Dans la baie dite de la « Chazotte » où est située la base nautique, la pêche est interdite, sous toutes ses formes, du 1^{er} mai au 30 septembre.

La mise à l'eau des embarcations de pêche est autorisée. Les embarcations de pêche rejoignent la zone mixte par un chenal le long de la berge rive droite du plan d'eau.

À la base nautique, est placé un panneau (panneau rectangulaire C4 de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure) portant la mention : *Navigation interdite en cas de fonctionnement des déversoirs de crue au-delà d'un débit sortant de 40m³/s.* »

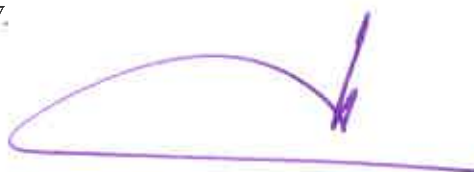
Le reste sans changement.

Article 3 - Le présent arrêté et le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau mentionné à l'article 5 sont affichés en permanence en mairie de Lapte, de Chenereilles, de Saint-Jeures, de Tence et d'Yssingeaux, ainsi qu'aux abords de la retenue, à proximité de la base nautique.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage à proximité de la base nautique.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'unité territoriale de l'agence régionale de santé, les maires des communes de Saint-Etienne, Lapte, Chenereilles, Tence, Saint-Jeures, le président du syndicat mixte de Lavalette et les fédérations départementales de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Loire et de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 mars 2017.

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a small flourish.

Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Décision 2017- 0823

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la décision n° 2016-0001 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2016-0002 du 7 juillet 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par le directeur général ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;

- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission permanents sur le département et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement et la délivrance des habilitations informatiques afférentes.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Sylvie EYMARD,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Nelly SANSBERRO,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, adjoint à la directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle TARDIEU, et de son adjoint Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothée CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- Audrey AVALLE,
- Alexis BARATHON,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAIN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Jacqueline SARTRE,
- Karim TARARBIT,

- Anne THEVENET,
- Pascal TANCHON,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, adjointe à la directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjointe Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Manon MARREL,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,

- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Patrick SINSARD,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,

- Alain COLMANT,
- Renée COUINEAU,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Margaut PETIGNIER,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de son adjoint Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Christine GODIN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-KARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Julien FECHEROLLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI,
- Patricia VALENÇON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Jean-Marc LEPERS,
- Florian MARCHANT,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,

- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Patricia VALENCON,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2016-7682 du 23 décembre 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 MARS 2017

Le Directeur général

Docteur Jean-Yves GRALL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE
17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux du Centre des Finances Publiques de Brioude seront fermés au public à titre exceptionnel les lundi 27 et mardi 28 mars 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 mars 2017.

Par délégation du Préfet,
par délégation de la directrice départementale des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial :

Mardi 9 Mai 2017 :

14 H 30 : Extension d'un ensemble commercial par l'extension/transfert du supermarché « Intermarché » et création d'un drive accolé sur la commune d'YSSINGEAUX

Le Préfet

ARRETE PRINCIPAL du 17 février 2017
ORGANISATION DES SERVICES DANS LES ENSEIGNEMENTS PREELEMENTAIRE
ELEMENTAIRE ET SPECIALISE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire :

- vu le code de l'éducation et notamment l'article L 211-2,
- vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, notamment l'article 106 modifiant l'article 29 de la loi 95-115 du 4 février 1995,
- vu le décret du 17 juillet 1979,
- vu l'avis du comité technique départemental du 3 février 2017,
- vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 10 février 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont ouverts, à compter du 1er septembre 2017, les postes suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école ou de l'établissement	Nature du poste	Nombre de postes ouverts	Observations
<u>A – Ecoles Maternelles</u>				
1	Espaly	Maternelle	0.5	Suite à fermeture d'une classe en CTSD, attribution d'un demi-poste
<u>B - Ecoles Élémentaires</u>				
2	Jean de La Fontaine – Yssingaux	Elémentaire	1	ouverture de la 11ème classe ordinaire pour permettre l'inclusion des élèves migrants.
<u>C - Ecoles Primaires</u>				
3	Lavoûte-sur-Loire	Elémentaire	4	Suite à regroupement des deux écoles.
<u>D – Regroupement pédagogique intercommunal</u>				
4	Villeneuve d'Allier	Elémentaire	1	

<u>E- Décharges diverses</u>				
5	Lavoûte-sur-Loire	Primaire	0.25	Décharge de direction suite création nouvelle école à 4 ^e classes.
6	Saint-Paulien	Primaire	0.25	nouvelle quotité de décharge de direction suite à fermeture d'une classe.
<u>F – Autres</u>				
7	IEN conseiller technique	IEN	1,5	Création d'un poste d'IEN
8	TITULAIRES REMPLAÇANTS	TR	1.5	0.5 poste affecté à la circonscription Le Puy Nord. 1 poste affecté à la circonscription Le Puy-Yssingeaux.
9	TITULAIRES REMPLAÇANTS FORMATION CONTINUE	TR	1	1 poste affecté à la circonscription de Monistrol
10	ENSEIGNANT « ECOLE NUMERIQUE »	EQMO	1	1 poste affecté à la circonscription de Le Puy-Yssingeaux
11	CHARGE DE PREVENTION SECURITE	ASOU	0.50	0.5 poste affecté à la circonscription Le Puy Nord
12	Ecole d'application Vals élémentaire	MSUP	0.5	dispositif « Plus de maitres que de classes »
13	RPI Siaugues/Vissac Auteyrac	MSUP	0.5	dispositif « Plus de maitres que de classes » installé sur l'école de Siaugues

ARTICLE 2 : sont fermés à compter du 1^{er} septembre 2017, les postes suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école ou de l'établissement	Nature du poste	Nombre de postes fermés	Observations
<u>A – Ecoles Maternelles</u>				
14	Espaly	maternelle	1	fermeture de la 4 ^e classe.
15	Bas En Basset	maternelle	0.5	retrait du ½ poste accordé à la rentrée 2015.
16	Lavoute Sur Loire	maternelle	2	fermeture des 2 classes suite à création école primaire

<u>B – Ecoles Élémentaires</u>				
17	Brives Corsac	Elémentaire	1	fermeture de la 4 ^{ème} classe ordinaire
18	Aurec-Sur-Loire	Elémentaire	1	fermeture de la 11 ^{ème} classe.
19	Sainte-Sigolene	Elémentaire	1	fermeture de la 9 ^{ème} classe
20	Lavoute-sur-Loire	Elémentaire	2	fermeture des 2 classes suite à création école primaire
<u>C – Ecoles Primaires</u>				
21	Saint-Paulien	Primaire	1	fermeture de la 8 ^{ème} classe.
22	Rosieres	Primaire	0.5	retrait du ½ poste accordé à la rentrée 2016.
23	Tence	Primaire	0.5	retrait du ½ poste accordé à la rentrée 2016.
<u>D – RPI :</u>				
24	Mazeyrat Aurouze	RPI	1	fermeture de la seconde classe
25	Vissac Auteyrac	RPI	1	fermeture de la seconde classe
26	Villeneuve D'allier- St Ilpize	RPI	0.5	retrait du ½ poste attribué à la rentrée 2015
<u>E– Décharges diverses</u>				
27	Espaly	Maternelle	0.25	Retrait de la décharge de direction suite à fermeture de la 4 ^{ème} classe
28	Saint-Paulien	Primaire	0.33	Retrait de la décharge à 0.33 suite à la fermeture de la 8 ^{ème} classe

ARTICLE 4: sont bloqués à la fermeture, les postes suivants :

- 6^{ème} classe de l'école élémentaire de Saint-Didier–en-Velay
- 4^{ème} classe ordinaire de l'école primaire Jeanne d'Arc au Puy en Velay
- 6^{ème} classe ordinaire de l'école élémentaire de Pont-Salomon.

ARTICLE 5 : par suite des ouvertures et fermetures précitées, les transformations d'emploi suivantes interviendront à compter du 1^{er} septembre 2017

1 – RPI VILLENEUVE D'ALLIER/SAINT ILPIZE

Après ouverture de la 2^e classe, transformation du poste de chargé d'école à classe unique à directeur d'école primaire à 2 classes.

2 – Espaly école maternelle

Après fermeture de la 4^{ème} classe, transformation du poste de directeur d'école maternelle 4 classes en poste de directeur d'école maternelle 3 classes.

3 – Saint-Paulien primaire

Après fermeture de la 8^{ème} classe, transformation du poste de directeur d'école primaire 8 classes ordinaires d'école en poste de directeur d'école primaire 7 classes.

4 – Brives école élémentaire de Corsac

Après fermeture de la 4^{ème} classe ordinaire, transformation du poste de directeur d'école élémentaire 4 classes ordinaire et 1 ULIS en poste de directeur d'école élémentaire 3 classes ordinaires et 1 ULIS.

5 – Yssingaux école élémentaire

Après ouverture de la 11^{ème} classe ordinaire, transformation du poste de directeur d'école élémentaire 10 classes ordinaires et 1 ULIS en poste de directeur d'école élémentaire 11 classes ordinaires et 1 ULIS.

6 – MAZEYRAT AUROUZE (RPI)

Après fermeture de la 2^{ème} classe, transformation du poste de directeur d'école primaire 2 classes en poste de chargé d'école à classe unique.

7 – VISSAC AUTEYRAC (RPI)

Après fermeture de la 2^e classe, transformation du poste de directeur d'école primaire 2 classes en poste de chargé d'école à classe unique.

8 – Aurec-sur-Loire école élémentaire

Après fermeture de la 11^{ème} classe, transformation du poste de directeur d'école élémentaire 11 classes en poste de directeur d'école élémentaire 10 classes.

9 – Sainte-Sigolène élémentaire

Après fermeture de la 9^{ème} classe, transformation du poste de directeur d'école élémentaire 9 classes en poste de directeur d'école élémentaire 8 classes.

11 – Lavoute-sur-Loire école primaire

Après fermeture de l'école maternelle et de l'école élémentaire et création d'une école primaire à 4 classes, suppression du poste de directeur d'école maternelle à 2 classes et du poste de directeur d'école élémentaire à 2 classes et création d'un poste de directeur d'école primaire à 4 classes.

ARTICLE 6 : la secrétaire générale de l'inspection académique, madame l'inspectrice et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale des circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

signé Jean-Williams SEMERARO



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

ARRETE N ° A 2017 – 08
autorisant l'association "Les sportifs du Haut-Velay", représentée par M. Pascal CHARRAT, à
organiser le dimanche 2 avril 2017 une manifestation sportive dénommée "Via Fluvia"
comportant une course de 15 km
sur le territoire des communes de Raucoules, Montfaucon en Velay, Dunières et Riotord

La sous-préfète d'Yssingaux

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17-2 ;

VU l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2016-04 du 13 mai 2016 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes maquis et garrigues ;

VU la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU le règlement de l'épreuve ainsi que les pièces jointes à la demande ;

VU l'attestation d'assurance de responsabilité civile souscrite par les organisateurs auprès de l'assurance Groupama ;

VU la demande déposée par Monsieur Pascal CHARRAT, président de l'association "Les sportifs du Haut-Velay" ;

VU l'avis favorable de MM les maires de Raucoules, Montfaucon en Velay, Dunières et Riotord ;

VU les avis favorables des services concernés ;

A R R E T E

Article 1

L'association "Les sportifs du Haut-Velay", représentée par M. Pascal CHARRAT, est autorisée à organiser le dimanche 2 avril 2017 la "Via Fluvia", comportant une course de 15 km, à partir de 10 h et jusqu'à environ 12 h 00.

Ces épreuves sont ouvertes à tous, licenciés ou non, à partir de 18 ans. L'organisateur sera chargé de vérifier la validité des licences. Pour les non licenciés, un certificat médical datant de moins d'un an, mentionnant la non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition, sera demandé. Les épreuves se dérouleront suivant l'itinéraire prévu.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

SÉCURITÉ DES PARTICIPANTS ET USAGERS - SERVICE D'ORDRE

Chaque participant est tenu de connaître le règlement et de respecter le code de la route.

L'organisateur est tenu de respecter la réglementation et de mettre en place les moyens de secours adaptés à l'épreuve.

La liberté de la circulation et la sécurité seront sauvegardées sur les routes et chemins empruntés. Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité. Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Les signaleurs devront être particulièrement vigilants. Ils devront être identifiables de loin au moyen de chasubles réflectorisées et de signes distinctifs. Ils seront présents aux endroits potentiellement dangereux de l'itinéraire (emprunt et franchissement de routes départementales) et parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent. Leurs véhicules seront équipés de gyrophares en fonctionnement pour signaler le passage des coureurs. Ils seront en contact permanent avec le PC course situé au départ (téléphones mobiles).

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

Deux signaleurs au minimum devront se tenir à chaque intersection et les carrefours de Montfaucon et de Dunières devront être très sécurisés. Un panneau très visible devra être installé avant chaque intersection pour prévenir les automobilistes. Lors de l'arrivée des coureurs, la circulation des véhicules sera interrompue par du ruban de signalisation et la circulation sera rétablie dès que possible.

La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur. Une priorité de passage sera accordée à l'épreuve.

Une signalisation par panneaux avertissant les usagers des routes empruntées devra être installée avant le départ et retirée dès la fin de l'épreuve.

MOYENS DE SECOURS

L'organisateur a signé une convention avec l'association Secouristes Français Croix Blanche de la Talaudière qui mettra à disposition 4 à 6 secouristes diplômés et à jour de formation continue ainsi que le lot du matériel de premiers secours nécessaires ainsi qu'un véhicule de transport sanitaire (VPSP).

La médicalisation et le transport des victimes seront assurés par les secours publics à la demande du responsable du DSP en accord avec la régulation médicale.

Le responsable du DPS (dispositif prévisionnel de secours) devra, en relation avec l'organisateur et dès son arrivée, prendre contact avec le CODIS 43 (tél : 04 71 07 03 18), puis le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur préviendra le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), Tél. 18 ou 112 pour toute demande de secours. Il devra veiller à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toute circonstance, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le Service départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Toute demande de secours complémentaire devra être adressée au CODIS 43 qui, en concertation avec le CRRA 15 (SAMU), enverra le vecteur le plus approprié.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes celles prises en complément par l'autorité compétente pour réglementer la manifestation sur la voirie.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2016-04 du 13 mai 2016 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues devront être respectées.

Les organisateurs devront veiller à retirer dès la fin de l'épreuve, la signalétique mise en place, ainsi que les infrastructures mises en place pour le bon déroulement de l'épreuve.

La chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état dans le cas où des dégâts seraient occasionnés par les concurrents.

Article 3

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

La présente décision ne vaut autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 5

La Sous-Préfète d'Yssingeaux, le Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Yssingeaux, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, MM. les Maires de Raucoules Montfaucon en Velay, Dunières et Riotord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Pascal CHARRAT, président de l'association "Les sportifs du Haut-Velay".

Yssingeaux, le 10 mars 2017

La Sous-Préfète,

Signé

Christine HACQUES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

ARRETE N°A2017-09

fixant la composition de la commission de propagande et la date limite de dépôt des documents électoraux pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de St-Didier-en-Velay des 2 et 9 avril 2017

La sous-préfète d'Yssingaux,

Vu le code électoral et notamment les articles L 241 et R.32 ;

Vu l'ordonnance de Mme la première Présidente de la Cour d'appel de Riom, en date du 1^{er} mars 2017 ;

Vu la désignation du Directeur départemental de la Poste ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète d'Yssingaux ;

A R R E T E :

Article 1er – Une commission de propagande est constituée en vue de l'élection municipale partielle intégrale de St - Didier-en-Velay les 2 et 9 avril 2017 (commune de 2 500 habitants et plus).

Sa composition est fixé ainsi qu'il suit :

Président : - Mme Alicia VITELLO, juge au Tribunal d'Instance du Puy-en-Velay

suppléante : Mme Véronique CADORET, présidente au Tribunal de Grande Instance du Puy-en-Velay

Membres : - Mme Catherine PERRET, responsable production au centre courrier de Monistrol-sur-Loire

suppléant : Frédéric JURINE, directeur de l'établissement courrier de Monistrol-sur-Loire

- M. Vincent MURGUE, secrétaire général de la sous-préfecture d'Yssingaux

suppléante : Nathalie MAISONNIAL, agent de la sous-préfecture d'Yssingaux

Article 2 – Le siège de la commission de propagande est située à la sous-préfecture d'Yssingaux.

Article 3 – Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission. Son secrétariat sera assuré par Mme DAMON, Directeur général des services de la commune de St-Didier-en-Velay.

Article 4 – Les listes candidates souhaitant bénéficier du concours de la commission de propagande pour l'envoi de leurs propagandes aux électeurs de leur commune de candidature, doivent remettre, par leur mandataire, au siège de la commission de propagande chargée d'effectuer les opérations de mise sous pli, leurs documents au plus tard :

- pour le 1^{er} tour de scrutin : le **jeudi 23 mars 2017 à 16h30** ;

- pour le 2^{ème} tour de scrutin : le **mercredi 5 avril 2017 à 16h30**.

La commission, visée ci-dessus, n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents qui seraient remis après ces dates.

Conformément à l'article R.38 du code électoral, le nombre de circulaires doit être égal au nombre des électeurs inscrits sur la commune de candidature (majorés de 5%) et le nombre de bulletins de vote doit être au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits (majoré de 10%).

Article 5 – La sous-préfète d'Yssingaux, la Présidente de la commission de propagande, sont chargées, chacune en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune concernée et affiché aux lieux habituels.

A Yssingaux, le 9 mars 2017

La Sous-Préfète

signé

Christine HACQUES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

ARRÊTÉ N° A 2017-11 modifiant l'ARRÊTÉ N° A 2017-07

portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de MALVALETTE des 23 et 30 avril 2017

La Sous-Préfète d'Yssingaux,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 30 à L. 40, L. 247, L.251 à L. 253, L.255-2 à L.O.255-5, R. 17, R. 40 et R. 41 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-6, et L.2121-35 à L.2121-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° A 2017-07 du 6 mars 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de MALVALETTE des 23 et 30 avril 2017 ;

Vu la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu les démissions de Mesdames Sévim BAROU, Isabelle THIVILLON, Jacqueline CARROT et de Messieurs Christophe SEUX et Michel BES ;

Vu la démission de Mme Marie BONDETTI le 20 mars 2017 qui porte à six les postes vacants ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Malvalette a perdu un tiers de son effectif légal il y a lieu de procéder à des élections partielles complémentaires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° A 2017-07 du 6 mars 2017 est modifié comme suit :
« Les électeurs de la commune de Malvalette sont convoqués le dimanche 23 avril 2017 afin de procéder à une élection municipale partielle complémentaire en vue de pourvoir à **six sièges vacants** au sein du conseil municipal et le dimanche 30 avril 2017 dans l'hypothèse d'un second tour ».

Le reste de l'arrêté est sans changement

Article 2 – La Sous-Préfète d'Yssingaux ainsi que le maire de la commune de Malvalette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et sera affiché dans la commune concernée.

A Yssingaux, le 22 mars 2017

La Sous-Préfète

signé Christine HACQUES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale
Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

Arrêté n° DIPPAL-B3-2017/134 du 16 mars 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet d'aménagement du carrefour RD 585 / RD 34 situé à Babonnès - commune de Thoras

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la délibération du 4 juillet 2016 de la commission permanente du conseil départemental autorisant le président à demander au préfet l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet d'aménagement du carrefour RD 585 / RD 34 situé à Babonnès - commune de Thoras ;

VU la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand n°E1700024-63 du 7 mars 2017 désignant M. Marcel VARENNE, retraité de la Banque postale, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier présenté par le Département de la Haute Loire pour être soumis aux enquêtes susvisées ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Il sera procédé, sur la demande du président du conseil départemental de la Haute Loire à une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du carrefour RD 585 / RD 34 situé à Babonnès, commune de Thoras
- à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération

Ces enquêtes conjointes auront lieu du **18 avril 2017 au 4 mai 2017 inclus**.

ARTICLE 2 – Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Marcel VARENNE Il recevra les observations du public, à la mairie de Thoras les :

- 18 avril 2017 de 9 h à 12 h
- 4 mai 2017 de 14 h à 17 h

ARTICLE 3 – Pendant la durée de l'enquête, les dossiers relatifs à l'enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier seront déposés à la mairie de Thoras, où ils resteront à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Aux dossiers d'enquête déposés en mairie seront joints les registres d'enquête à feuillets non mobiles.

ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 4 – Le projet d'aménagement du carrefour RD 585 / RD 34 situé à Babonnès - commune de Thoras sera soumis, dans les formes prévues par le code de l'expropriation, aux formalités d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Cette enquête se déroulera à la mairie de Thoras pendant 17 jours consécutifs, du **18 avril 2017 au 4 mai 2017 inclus**.

ARTICLE 5 – Avant le début de l'enquête, le registre sera paraphé par le commissaire-enquêteur. Le premier jour de l'enquête, le registre sera ouvert par le maire de Thoras.

ARTICLE 6 – Aux lieux, heures et jours d'ouverture de la mairie de Thoras, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler, sur le registre ouvert à cet effet en mairie, ses observations concernant l'utilité publique de l'opération.

Pendant la durée de l'enquête, les observations écrites pourront également être adressées au commissaire-enquêteur en mairie de Thoras.

De plus, le commissaire-enquêteur se tiendra en mairie de Thoras pour entendre toute personne ayant des déclarations à formuler aux jours et heures fixés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Thoras, qui le transmettra au commissaire enquêteur dans les 24 heures. Celui-ci procédera à l'examen des observations qui auront été consignées sur le registre ou annexées à celui-ci et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage, si ce dernier en fait la demande.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et ses conclusions concernant la déclaration d'utilité publique au préfet.

ARTICLE 8 – Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de Thoras et à la préfecture de la Haute-Loire.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 9 – Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Thoras, pendant toute la durée de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés, aux jours et heures de l'ouverture de la mairie, sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées au commissaire-enquêteur en mairie de Thoras, pour être annexées au registre.

De plus, le commissaire-enquêteur se tiendra en mairie de Thoras pour entendre toute personne ayant des déclarations à formuler sur cette enquête parcellaire aux jours et heures fixés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. En cas de domicile inconnu, la notification sera adressée, en double exemplaire, au maire de la commune qui en fera afficher un.

Ces notifications, qui seront faites par le Département de la Haute Loire, devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 11 – Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue à l'article 10 et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier aliéna, du décret du 4 janvier 1955, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 12 – L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

ARTICLE 13 - En plus des formalités prévues à l'article précédent, l'expropriant devra faire procéder à l'affichage des articles L.311-1 à L 311-3 et R 311-1 à R 311-3 du Code de l'expropriation reproduits en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui de se manifester dans le mois, suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

ARTICLE 14 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Thoras qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire-enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Le commissaire-enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet de la Haute Loire (bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques) dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

ARTICLE 15 - Un avis d'ouverture des enquêtes sera publié avant le 8 avril 2017, huit jours avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Thoras. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

ARTICLE 16 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental de la Haute Loire, le maire de Thoras, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Rémy DARROUX

à l'arrêté n° DIPPAL-B3/ 2017-134 du 16 mars 2017

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - Articles L 311-1 à L 311-3

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - Articles R 311-1 à R 311-3

La notification prévue au premier alinéa de [l'article L. 311-1](#) est faite conformément aux dispositions du premier alinéa de [l'article R. 311-30](#). Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

La publicité collective mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 311-3 comporte un avis publié à la diligence de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département. Il doit préciser, en caractère apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales du troisième alinéa de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à l'indemnité.

La notification et la publicité mentionnées aux articles R 311-1 et R 311-2 peuvent être faites en même temps que celles prévues au livre 1er.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

**Arrêté CAB/2017 n° 13 du 9 mars 2017
relatif aux mesures de police applicables pour l'année 2017 sur l'aérodrome de Loudes et
dans l'emprise des installations extérieures rattachées à l'occasion d'activités du Para Club
du Puy-en-Velay et modifiant l'arrêté Cabinet n° 2013-70 du 22 juillet 2013**

Le préfet de la Haute-Loire,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 définissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux états membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;
- Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de police des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté Cabinet n°2013-70 du 22 juillet 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Loudes et dans l'emprise des installations extérieures rattachées ;
- Vu le courrier de Monsieur Christian FALCON, président du para club du Puy-en-Velay/Loudes en date du 12 janvier 2017 relatif à l'extension de la zone publique du Para Club du Puy-en-Velay ;
- Vu le courrier de Monsieur Pascal REY, directeur du syndicat mixte de gestion de l'aérodrome départemental Le Puy-en-Velay/Loudes du 17 janvier 2017 relatif à l'extension de la zone publique du Para Club du Puy-en-Velay ;
- Vu l'avis du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Loire du 29 janvier 2017 ;
- Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est du 3 février 2017 ;
- Vu l'avis du directeur du syndicat mixte de gestion de l'aérodrome départemental Le Puy-en-Velay/Loudes du 7 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture,

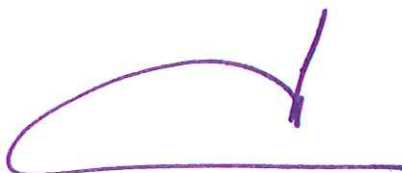
ARRETE

Article 1^{er} - Dans le cadre des activités proposées par le para-club du Puy-en-Velay, la limite entre la zone côté ville et la zone côté piste est modifiée conformément au plan et au planning joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Lorsqu'elle est mise en place, la limite temporaire entre le côté ville et le côté piste de l'aéroport est matérialisée par un double barriérage (barrières métalliques + rubalise). Un passage est créé sur un côté de la zone pour permettre l'accès contrôlé aux aéronefs utilisés pour les opérations de largage. L'organisateur est chargé de la mise en place de ce dispositif ainsi que d'assurer la sécurité et la sûreté pendant ces opérations et notamment de contrôler l'accès en côté piste et de surveiller en permanence les personnes qu'il autorise à accéder au côté piste, en vue de leur seul embarquement dans l'aéronef et jusqu'au décollage de ce dernier.

Article 3 - Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le président du syndicat mixte de l'aérodrome Le Puy-Loudes, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le président du conseil départemental, l'exploitant de l'aérodrome Le Puy-Loudes, les maires des communes de Loudes et de Chaspuzac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 mars 2017



Eric MAIRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté préfectoral cabinet n° 2017-014 du 8 mars 2017

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac.

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Éric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II ;

Vu la demande présentée le 20 février 2017 par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac ;

Vu l'avis favorable émis par le préfet de l'Ardèche ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de contribuer au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 - Les véhicules

<u>tracteurs</u>	CD-147-FP DX-601-WM	DC-864-DR	AV-750-TY	DG-665-KD	DG-267-YG
<u>remorques</u>	DG-680-QX DH-555-DH	DG-757-QX DH-686-QG	DH-093-QE EB-684-CC	DH-423-QE	DH-455-QE

exploités par la société VACHER domiciliée à Polignac, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 - Cette dérogation est accordée pour le transport de combustible solide de récupération au départ du site Altriom de Polignac (43) à destination de la cimenterie Lafarge du Teil (07).

Elle est valable du 8 mars 2017 au 7 mars 2018.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 5 - Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de l'entreprise Vacher.

Le Puy-en-Velay, le 8 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Signé Franck CHRISTOPHE

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté préfectoral cabinet n° 2017-015 du 8 mars 2017

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac.

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Éric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II ;

Vu la demande présentée le 20 février 2017 par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac ;

Vu l'avis favorable émis par le préfet du Rhône ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de contribuer au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 - Les véhicules

<u>tracteurs</u>	CD-147-FP DX-601-WM	DC-864-DR	AV-750-TY	DG-665-KD	DG-267-YG
<u>remorques</u>	DG-680-QX DH-555-DH	DG-757-QX DH-686-QG	DH-093-QE EB-684-CC	DH-423-QE	DH-455-QE

exploités par la société VACHER domiciliée à Polignac, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 - Cette dérogation est accordée pour le transport de combustible solide de récupération au départ du site Altriom de Polignac (43) à destination de la cimenterie Lafarge de Val d'Azergue (69).

Elle est valable du 8 mars 2017 au 7 mars 2018.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 5 - Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de l'entreprise Vacher.

Le Puy-en-Velay, le 8 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Franck CHRISTOPHE

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté cabinet n° 2017-016 du 9 mars 2017

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour le véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploité par les Établissements Vincent domiciliés à Saint Germain Laprade.

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Éric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II ;

Vu la demande présentée le 9 mars 2017 par ENEDIS pour alimenter en carburant des groupes électrogènes installés suite au passage de la tempête Zeus ;

Considérant que la circulation du véhicule exploité par l'entreprise susvisée est destinée à répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 - Le véhicule EG-868-NF exploité par les Établissements Vincent domiciliés à Saint Germain Laprade, est autorisé à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 - Cette dérogation est accordée pour le transport de carburant, afin d'alimenter les groupes électrogènes installés par ENEDIS, à Bas-en-Basset aux lieux-dits « Crémerolles » et « Gournilloux ». Elle est valable le dimanche 12 mars 2017 de 8h00 à 22h00.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 - Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal des Établissements Vincent.

Le Puy-en-Velay, le 9 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Signé Franck CHRISTOPHE

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté cabinet n° 2017-017 du 10 mars 2017

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour le véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploité par les Établissements Vincent domiciliés à Saint Germain Laprade.

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Éric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II ;

Vu la demande présentée le 10 mars 2017 par ENEDIS pour alimenter en carburant des groupes électrogènes installés suite au passage de la tempête Zeus ;

Considérant que la circulation du véhicule exploité par l'entreprise susvisée est destinée à répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 - Le véhicule EG-868-NF exploité par les Établissements Vincent domiciliés à Saint Germain Laprade, est autorisé à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 - Cette dérogation est accordée pour le transport de carburant, afin d'alimenter le groupe électrogène installé par ENEDIS à Saint Victor Malescours. Elle est valable le dimanche 12 mars 2017 de 8h00 à 22h00.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 - Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal des Établissements Vincent.

Le Puy-en-Velay, le 10 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
le chef de la cellule sécurité routière,

Signé Lionel GINESTET

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté cabinet n° 2017-019 du 23 mars 2017

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour le véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploité par la société Leydier domiciliée à Saint Paulien.

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Éric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II alinéa 7° ;

Vu la demande présentée le 28 février 2017 par la société Leydier domiciliée à Saint Paulien ;

Vu l'avis favorable émis par les préfets de l'Ardèche, de la Lozère et du Puy-de-Dôme ;

Considérant que la circulation du véhicule exploité par l'entreprise susvisée est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 - Le véhicule MAN CF-720-NL exploité par la société Leydier domiciliée à Saint Paulien, est autorisé à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 - Cette dérogation est accordée pour le transport de matériels destinés à des interventions urgentes en vidange et assainissement (refoulement d'eaux usées, pollutions...) sur les départements de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de la Lozère et du Puy-de-Dôme.

Elle est valable du 23 mars 2017 au 22 mars 2018.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 - Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de la société Leydier.

Le Puy-en-Velay, le 23 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Signé Franck CHRISTOPHE

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Cellule éducation routière

ARRETE n° CAB-CER 2017 07 du 16 mars 2017

**Cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 15 043 0004 0**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2016/33 du 29 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-CER 2015-10 du 27 octobre 2015 autorisant, pour une durée de cinq ans, Monsieur Raphaël BLEU à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE SECURIPERMIS et situé 10 route de Montredon 43000 Le Puy en Velay sous le numéro E 15 043 0004 0 ;

Vu le courrier présenté par Monsieur Raphaël BLEU du 9 mars 2017 faisant part de la cessation d'activité de son établissement situé 10 route de Montredon 43000 Le Puy en Velay ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° CAB – CER du 27 octobre 2015 autorisant, pour une durée de cinq ans, Monsieur Raphaël BLEU à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE SECURIPERMIS », situé 10 rue de Montredon 43000 Le Puy en Velay sous le numéro E 15 043 0004 0 est abrogé à compter du 9 mars 2017.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Raphaël BLEU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 mars 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

SIGNE

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Cellule éducation routière

ARRETE n° CAB-CER 2017-02 du 23 janvier 2017
Création d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 17 043 0001 0

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2016/33 du 29 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric DOUTRE en date du 12 décembre 2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE LA VOIE VERTE », situé 12 avenue Pierre et Marie Curie 43770 Chadrac ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1er : Monsieur Frédéric DOUTRE est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 043 0001 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE LA VOIE VERTE », situé 12 avenue Pierre et Marie Curie 43770 Chadrac.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Cellule Éducation Routière » de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric DOUTRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 janvier 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

SIGNE

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques
et de l'Administration Locale
Bureau du Contrôle de Légalité
et des Affaires Juridiques

Arrêté n° DIPPAL-B3/2017-060 du 9 mars 2017 déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet de suppression du passage à niveau n° 89 situé sur les communes de Salzuit et de Couteuges

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R131.12 ;

VU le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la demande du 27 mai 2016 du directeur interdépartemental des routes Massif-Central ;

VU l'arrêté n° DIPPAL-B3-2016/179 du 12 août 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet de suppression du passage à niveau n° 89 situé sur les communes de Salzuit et de Couteuges ;

VU le dossier de l'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête qui s'est déroulée du 9 septembre 2016 au 27 septembre 2016 inclus ;

VU l'arrêté n° DIPPAL-B3-2017/047 du 25 janvier 2017 déclarant d'utilité publique le projet de suppression du passage à niveau n° 89 situé sur les communes de Salzuit et de Couteuges ;

VU la demande du 28 février 2017 du directeur interdépartemental des routes Massif Central sollicitant la délivrance de l'arrêté de cessibilité pour les parcelles concernées ;

VU les plans et états parcellaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Sont déclarées immédiatement cessibles, au profit de la direction interdépartementale des routes Massif Central, les parcelles nécessaires au projet de suppression du passage à niveau n° 89 désignées sur l'état parcellaire joint en annexe du présent arrêté et figurant au plan cadastral des communes de Salzuit et Couteuges.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le directeur départemental des finances publiques, les maires de Salzuit et de Couteuges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy en Velay, le 9 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté DIPPAL - BEAG n°2017/028

portant institution, dans le département de la Haute-Loire, de la commission locale de contrôle de la campagne de l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu la Constitution et notamment ses articles 6, 7 et 58 ;

Vu la loi organique n°2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle ;

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 32 à R. 34 ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n°2017-223 du 24 février portant convocation des électeurs pour l'élection de Président de la République ;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2017 de la première présidente de la cour d'appel de Riom ;

Vu la proposition de M. le directeur départemental de La Poste ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – Il est institué, dans le département de la Haute-Loire, une commission locale de contrôle de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017.

Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

- ✓ **Présidente** :
 - Titulaire : Mme Véronique CADORET, présidente du tribunal de grande instance (TGI) du Puy-en-Velay,
 - Suppléant 1^{er} tour : Mme Sabine CRABIÈRES, juge chargée du tribunal d'instance (TI) au TGI du Puy-en-Velay,
 - Suppléant 2^{ème} tour : Mme Anne-Marie MACÉ, vice-présidente chargée du TI au TGI du Puy-en-Velay ;

✓ Membres :

- Titulaire : M. Jacques MURE, directeur des politiques publiques et de l'administration locale à la préfecture, représentant le préfet de la Haute-Loire.
- Suppléante : *Mme Pauline STOLARZ*, chef du bureau des élections et de l'administration générale à la préfecture.
- M. Gilles THIVOLLET, représentant le directeur de La Poste.

Ladite commission siégera à la Préfecture de la Haute-Loire. Son secrétariat sera assuré par Mme Laurence VOLLE, adjointe au chef du bureau des élections et de l'administration générale.

Article 2 – Les représentants des candidats peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 3 – La date limite de dépôt auprès de la commission locale de contrôle des déclarations des candidats à l'élection du Président de la République, destinées à être envoyées aux électeurs du département de la Haute-Loire, est fixée **au plus tard** :

- pour le 1^{er} tour de scrutin : le **mardi 11 avril 2017 à 12h00** ;
à l'adresse suivante : société COGESER direct services
Parc d'activité Millau -Viaduc
Saint Germain – boulevard de Roullens
12100 MILLAU

- pour le 2^{ème} tour de scrutin : le **mardi 2 mai 2017 à 12h00**,
à l'adresse suivante : société COGESER direct services
Parc d'activité Millau -Viaduc
Saint Germain – boulevard de Roullens
12100 MILLAU

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 9 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Rémy DARROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté DIPPAL - BEAG n°2017/036

modifiant l'arrêté BEAG n°2017/028 instituant dans le département de la Haute-Loire, la commission locale de contrôle de la campagne de l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu la Constitution et notamment ses articles 6, 7 et 58 ;

Vu la loi organique n°2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle ;

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 32 à R. 34 ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2017-223 du 24 février portant convocation des électeurs pour l'élection de Président de la République ;

Vu l'arrêté BEAG n° 2017/028 instituant dans le département de la Haute-Loire, la commission locale de contrôle de la campagne de l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017

Vu la circulaire n° INTA1702262C dans sa version modifiée au 23 février 2017 ;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2017 de la première présidente de la cour d'appel de Riom ;

Vu la proposition de M. le directeur départemental de La Poste ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté BEAG n°2017/028 instituant dans le département de la Haute-Loire, la commission locale de contrôle de la campagne de l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 est modifié comme suit :

La date limite de dépôt auprès de la commission locale de contrôle des déclarations des candidats à l'élection du Président de la République, destinées à être envoyées aux électeurs du département de la Haute-Loire, est fixée **au plus tard** :

- pour le 1^{er} tour de scrutin : le **lundi 10 avril 2017 à 12h00** ;
à l'adresse suivante : société COGESER direct services
Parc d'activité Millau -Viaduc
Saint Germain – boulevard de Roullens
12100 MILLAU

- pour le 2^{ème} tour de scrutin : le **mardi 2 mai 2017 à 12h00**,
à l'adresse suivante : société COGESER direct services
Parc d'activité Millau -Viaduc
Saint Germain – boulevard de Roullens
12100 MILLAU

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Rémy DARROUX



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale
Bureau des Élections et de l'Administration Générale*

Arrêté DIPPAL/BÉAG n° 2017-40 du 27 mars 2017 portant autorisation d'organiser, sur la voie publique, une compétition sportive de Run and Bike et Duathlon au départ d'Arsac-en-Velay le dimanche 2 avril 2017

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Route ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que son arrêté d'application du 3 mai 2012, codifiés aux articles R.331-6 à R.331-17-2 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

Vu la demande présentée le 3 février 2017 par Monsieur Pascal Auger, président de l'association « Sport Performance Insertion 43 » sise 5 Chemin de la Ribeyre 43700 Arsac en Velay, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 2 avril 2017, une compétition sportive de run and bike et de duathlon sur des voies publiques, notamment des communes d'Arsac-en-Velay, Coubon, Saint Germain Laprade et Lantriac ;

Vu le règlement de la Fédération Française de Triathlon (FFT), ses règles techniques et de sécurité propres à ces épreuves, et l'agrément délivré à la manifestation sous le n° ORGA00402 ;

Vu le règlement particulier de la manifestation, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée par la compagnie Allianz aux organisateurs au titre du contrat n° 4050159 dont ils sont détenteurs au travers de l'affiliation FFT ;

Vu la convention n°DO 002 17 relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, co-signée les 29 janvier et 1^{er} février 2017 entre le président de l'Association Départementale de Protection Civile de l'Ardèche (association agréée de sécurité civile) et Monsieur Pascal Auger président de l'association « Sport Performance Insertion 43 », organisateur de l'épreuve ;

Vu les avis favorables des maires des communes concernées ;

Vu l'arrêté n° PV-2017-02-22-a, co-signé le 22 février et 3 mars 2017 du président du Département de la Haute-Loire et du maire de la commune d'Arsac-en-Velay, interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur la route départementale n°633 ;

Vu l'arrêté n° PV-2017-02-22-b, co-signé le 22 février et 3 mars 2017 du président du Département de la Haute-Loire et du maire de la commune d'Arsac-en-Velay, interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur la route départementale n°535;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du président du Département de la Haute-Loire,

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Pascal AUGER, président de l'association « Sport Performance Insertion 43 » est autorisé à organiser, le dimanche 3 avril 2016, au départ d'Arsac-en-Velay, une manifestation sportive de Run and Bike et Duathlon comportant quatre parcours :

- | | |
|--|--|
| - 9h45 - épreuve « Run and Bike Découverte » : | circuit de 7 kmS |
| - 10h45 - épreuve « Run and Bike Famille » : | 2 boucles de 1,5 km |
| - 13h00 - épreuve « Duathlon Sprint en Duo » : | 5 kms course, 20 kms vélo, 2 kms course |
| - 14h00 - épreuve « Duathlon M » : | 10 kms course, 40 kms vélo, 4 kms course |
| - 14h00 - épreuve « Duathlon M relais » : | 10 kms course, 40 kms vélo, 4 kms course |

Les épreuves se dérouleront conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Le départ aura lieu devant la salle polyvalente d'Arsac-en-Velay.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ

Le règlement de la fédération française de triathlon doit être respecté.

En ce qui concerne les épreuves de cyclisme, le port du casque à coque rigide, jugulaire attachée, est obligatoire pour tous les concurrents.

Un certificat médical d'aptitude à la pratique du VTT et de la course à pied, datant de moins d'un an ou une licence sportive en cours de validité, sera demandé avant le départ de la manifestation par l'organisateur à tous les participants.

Lors de l'emprunt des différentes sections de routes départementales ouvertes à la circulation, les participants à l'épreuve cycliste devront s'intégrer au trafic routier.

L'ensemble des participants devra respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Des panneaux indiquant le déroulement de la manifestation sportive seront installés afin d'informer les usagers de la route.

Le dimanche 2 avril 2017, la circulation et le stationnement de tous véhicules, sauf véhicules de secours, seront réglementés suivant les dispositions des arrêtés conjoints du département de la Haute-loire et de la commune d'Arsac-en-Velay, ci-annexés, comme suit :

- interdiction de stationner et circuler, de 9h00 à 18h00,
 - sur la route départementale n° 535, entre le carrefour de la RD n° 535 avec la RD n° 633 et le carrefour de la RD 535 avec la voie communale n°7 (chemin de l'Arzavier) ;
 - sur la route départementale n° 633, entre le carrefour de la RD n° 633 avec la RD n° 535 et la sortie du village de Rohac ;
- mise en place d'une déviation, pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus
 - par les voies communales n° 7a (chemin des Pradeaux) et n° 7 (chemin de l'Arvazier) ;
 - par les RD n° 535 via Pont de Moulines, RD n° 28 via Lantriac et RD n° 633 via Rohac.

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place, gérée et maintenue par les soins des organisateurs, sous le contrôle du chef de pôle de territoire du Puy-en-Velay.

Pour assurer le bon déroulement de l'épreuve, toutes autres dispositions concernant la circulation et le stationnement des véhicules seront prises par le maire de la commune concernée.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Le dispositif de jalonnement planifié sur la demande devra être effectif et toutes les mesures de sécurité figurant dans le règlement de course devront être scrupuleusement appliqués par les participants.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du Département et de la commune concernée puisse se trouver engagée.

Les organisateurs devront prévoir des signaleurs :

- à chaque franchissement des routes départementales,
- de part et d'autre de chaque section de route départementale empruntée.

Durant toute la durée de la manifestation, les organisateurs devront mettre en place des signaleurs en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux des circuits pédestres et cyclistes, et notamment aux endroits suivants : carrefour de Bouzols, Peyrard, Les Pandraux, Les Boiroux et au Pont de Moulines.

Ces signaleurs agréés, (*désignés en annexe*), devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'une chasuble ou gilet réflectorisé haute visibilité, jaune ou orangé, marqué « COURSE », de drapeaux de couleur vive et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport. Ce matériel devra être fourni par les organisateurs.

A tout moment, ils devront pouvoir joindre les organisateurs dans le cas d'éventuels problèmes. Par conséquent, le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de surveillance sera mis en place aux abords de la manifestation, pour la protection des biens et des personnes, par le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire en liaison avec les organisateurs.

Article 3 :

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Il est recommandé que chaque signaleur soit en possession d'un moyen de communication, répertorié par les organisateurs.

Les organisateurs mettront en place au travers de la convention signée avec l'Association Départementale de Protection Civile de l'Ardèche, association agréée de sécurité civile, un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure (DPS PE) comprenant:

1. une équipe de 4 secouristes ;
2. un Véhicule de Premiers Secours à Personne (VPSP).

Une liaison radio avec un service d'urgence devra être mis en place.

Le responsable du dispositif prévisionnel de secours mis en place par l'ADPC 07 devra, en relation avec l'organisateur et dès son arrivée, prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18), puis le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de mise en œuvre des moyens de secours sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 :

Les frais inhérents au service d'ordre, à la mise en place de la signalisation, ainsi que la fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge des organisateurs.

Article 5 :

Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...). Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Article 6 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du Sport devront être respectées.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence du maire de la commune concernée.

Article 8 :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 9 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du Département de Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Pascal AUGER, président de l'association « Sport Performance Insertion 43 », titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 27 mars 2017

le préfet, par délégation,
le directeur

signé

Jacques MURE

Manifestation sportive pédestre :

DUATHLON – RUN and BIK'ARSAC-EN-VELAY

DIMANCHE 2 AVRIL 2017

Liste des signaleurs

NOMS	Prénom
BONHOMME	Patrice
BONHOMME	Isabelle
PERCHE	Eric
AUGER	Pascal
ROCHE	Corinne
DELABRE	Hervé
CURBILIE	Thierry
CURBILIE	Christine
BARLET	Michel
BARLET	Valérie
PIRES MOITA	Rui



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ DIPPAL/BEAG n°2017 - 031

modifiant l'arrêté DIPPAL/BEAG n° 2016- 141 instituant et fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code électoral et notamment les articles L 17 et R 40 ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BEAG n°2016-141 du 10 août 2016 instituant et fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire ;

Vu les propositions formulées par les maires des communes concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le périmètre des bureaux de vote des communes ci-dessous mentionnées est modifié comme suit :

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE
Arrondissement de Brioude	
SAINT-DIDIER-EN-VELAY	Bureaux n°1 – 2 : Mairie Bureau centralisateur : bureau n°1
LANDOS	Le bureau de vote situé en mairie est transféré à la salle culturelle de la commune.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingaux et les maires de Saint-Didier-en-Velay et Landos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera notifiée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 9 mars 2017

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté DIPPAL/BEAG n°2017/030

portant composition de la commission de recensement des votes pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu la Constitution et notamment ses articles 6, 7 et 58 ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62.1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, et notamment ses articles 25 à 28 ;

Vu le décret n° 2012-256 du 17 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2017 de la première présidente de la cour d'appel de Riom ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Il est institué, dans le département de la Haute-Loire, une commission locale de recensement des votes chargée de centraliser les résultats adressés par les maires du département de la Haute-Loire, de les vérifier et d'en faire la totalisation, en vue de l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017.

Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

pour le scrutin du 23 avril 2017 :

- ✓ Présidente :
 - Mme Véronique CADORET, présidente du tribunal de grande instance du Puy-en-Velay,

- ✓ Membres :
 - Mme Marielle AYGALLENQ, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance du Puy-en-Velay,
 - Mme Anne-Cécile GUIGNARD, juge des enfants au tribunal de grande instance du Puy-en-Velay,

pour le scrutin du 7 mai 2017 :

✓ Président :

- Mme Véronique CADORET, présidente du tribunal de grande instance du Puy-en-Velay,

✓ Membres :

- Mme Corentine RENOLIET, juge d'instruction au tribunal de grande instance du Puy-en-Velay,
- Mme Sabine CRABIÈRES, juge chargée du tribunal d'instance du Puy-en-Velay au tribunal de grande instance du Puy-en-Velay,

Article 2 – La commission de recensement des votes se réunira à la préfecture de la Haute-Loire le 23 avril 2017 à compter de 21h30 pour le premier tour de scrutin et le 7 mai 2017 à la même heure pour le second tour de scrutin.

Article 3 – Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut assister aux travaux de la commission et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 9 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Rémy DARROUX



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Cellule éducation routière

ARRETE n° CAB-CER 2017-08 du 20 mars 2017
Extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 06 043 2159 0

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2016/33 du 29 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-CER 2016-13 du 24 octobre 2016 autorisant, pour une durée de cinq ans, Monsieur Sebastien COLAS à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE SEB et situé 14 rue Jean Barthelemy 43000 Le Puy en Velay sous le numéro E 06 043 2159 0 ;

Vu la demande d'extension à la catégorie B96, présentée par Monsieur Sébastien COLAS en date du 10 mars 2017 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° CAB-CER 2016-13 du 24 octobre 2016 est modifié à compter de la date du présent arrêté comme suit : la liste des formations dans l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE SEB », situé 14 rue Jean Barthelemy 43000 le Puy en Velay est complétée par la formation à la conduite à la catégorie suivante :

B 96

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien COLAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 mars 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

SIGNE

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

ARRETE N°A2017-12

**fixant la liste définitive des candidatures enregistrées à l'occasion de l'élection municipale partielle
intégrale de la commune de St-Didier-en-Velay
des 2 et 9 avril 2017**

1^{er} tour de scrutin : 2 avril 2017

La sous-préfète d'Yssingaux,

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral DIPPAL BEAG 2014-003 du 2 janvier 2014 fixant le nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires des communes du département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIPPAL BEAG 2014-11 du 10 janvier 2014 modifiant l'arrêté préfectoral DIPPAL BEAG 2014-003 du 2 janvier 2014 fixant le nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires des communes du département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A2017-06 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de St-Didier-en-Velay ;

Vu les déclarations de candidatures ;

Vu le résultat du tirage au sort effectué le 17 mars 2017 pour l'attribution des emplacements d'affichage pour les communes de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète d'Yssingaux :

A R R E T E :

Article 1er : la liste des candidats à l'élection municipale partielle intégrale de St-Didier-en-Velay du 2 avril 2017, dont les déclarations de candidature ont été définitivement enregistrées à la sous-préfecture d'Yssingaux, est arrêtée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

A Yssingaux, le 17 mars 2017

La Sous-Préfète

signé

Christine HACQUES

Election municipale partielle intégrale 1^{er} tour du 2 avril 2017

Livre des listes détaillées

Département 43 – HAUTE LOIRE – Commune 177 – St-Didier-en-Velay

43 HAUTE LOIRE

177 – St-Didier-en-Velay

01 – SAINT-DIDIER NOUS RASSEMBLE :

- 1 Mme CHABANOLLE Madeleine
- 2 M. LARGERON Frédéric
- 3 Mme SABATTIER Mireille
- 4 M. ROUSSET Bernard
- 5 Mme MARCOUX Sylvie
- 6 M. MOULIN Bruno
- 7 Mme LARDON Annie
- 8 M. ROMEYER Alain
- 9 Mme DELLE VEDOVE Viviane
- 10 M. RIOCREUX Jean-Yves
- 11 Mme PARADIS Edith
- 12 M. GADRET Jean-Luc
- 13 Mme DECARY-BOUGONNA Cécile
- 14 M. IFFLY Jean-Marc
- 15 Mme PERAUD Karine
- 16 M. MASSARDIER Georges
- 17 Mme BALLOT Aude
- 18 M. BLANC Grégory
- 19 Mme CHAMPAVERT Sandrine
- 20 M. CONVERS Sébastien
- 21 Mme PANTEL Patricia
- 22 M. ORIOL Dominique
- 23 Mme CHAPELLON Isabelle

02 – DESIDERIENS ENSEMBLE :

- 1 M. SALGADO Emmanuel
- 2 Mme REYNAUD Monique
- 3 M. BRUYERE Bernard
- 4 Mme MANCINI Marylène
- 5 M. DUFAURE DE CITRES Bruno
- 6 Mme VALETTE Virginie
- 7 M. COTTE Frédéric
- 8 Mme GAUCHER Fabienne
- 9 M. CORNUT Richard
- 10 Mme BREYSSE Anne-Sophie
- 11 M. ESCOFFIER Patrick
- 12 Mme RASCLE Nadine
- 13 M. FORAND Christian

14 Mme CHANGEA Josiane
15 M. GINET Philippe
16 Mme DUPIN Rachel
17 M. BLACHON Christian
18 Mme CARROT Cathy
19 M. DURIEU Dominique
20 Mme MAZET Claire Sophie
21 M. SABOT Geoffrey
22 Mme ISSARTEL Françoise
23 M. POINAS Damien

03 – AVANCONS ENSEMBLE :

1 Mme PEVEL Solange
2 M. PAYET Jérôme
3 Mme VICENS Michèle
4 M. JARROUSSE William
5 Mme FAYARD Elisabeth
6 M. PANGAUD Rémy
7 Mme RANCON Lauriane
8 M. SEGURA William
9 Mme VALLA Valérie
10 M. MOULIN Gilles
11 Mme CANEPA Laure
12 M. SOUVIGNET Maurice
13 Mme COURT Estelle
14 M. COFFY David
15 Mme CASTIGLIONE Nicole
16 M. LAGREVOL Michel
17 Mme CHAPELLON Stéphanie
18 M. LIOGIER Joseph
19 Mme AVOND MOULIN Evelyne
20 M. GAUCHER Jean-Louis
21 Mme MARCUCCI Cécile
22 M. RIBERON Georges
23 Mme GUERRA Emilie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques
et de l'Administration Locale
Bureau du Contrôle de Légalité
et des Affaires Juridiques

Arrêté n° DIPPAL-B3/2017-146 du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté n° DIPPAL-B3/2017-060 du 9 mars 2017 déclarant cessibles, les parcelles nécessaires au projet de suppression du passage à niveau n° 89 situé sur les communes de Salzuit et de Couteuges

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R131.12 ;

VU le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la demande du 27 mai 2016 du directeur interdépartemental des routes Massif-Central ;

VU l'arrêté n° DIPPAL-B3-2016/179 du 12 août 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet de suppression du passage à niveau n° 89 situé sur les communes de Salzuit et de Couteuges ;

VU le dossier de l'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête qui s'est déroulée du 9 septembre 2016 au 27 septembre 2016 inclus ;

VU l'arrêté n° DIPPAL-B3-2017/047 du 25 janvier 2017 déclarant d'utilité publique le projet de suppression du passage à niveau n° 89 situé sur les communes de Salzuit et de Couteuges ;

VU la demande du 28 février 2017 du directeur interdépartemental des routes Massif Central sollicitant la délivrance de l'arrêté de cessibilité pour les parcelles concernées ;

VU les plans et états parcellaires ;

VU l'observation formulée par le cabinet Systra foncier du 28 mars 2017 demandant que soient intégrés à l'arrêté les termes « au profit de l'État » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté n° DIPPAL-B3/2017-060 du 9 mars 2017 déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet de suppression du passage à niveau n° 89 situé sur les communes de Salzuit et de Couteuges est modifié comme suit :

« Sont déclarées immédiatement cessibles, au profit de l'État (direction interdépartementale des routes Massif Central), les parcelles nécessaires au projet de suppression du passage à niveau n° 89 désignées sur l'état parcellaire joint en annexe du présent arrêté et figurant au plan cadastral des communes de Salzuit et Couteuges. »

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le directeur départemental des finances publiques, les maires de Salzuit et de Couteuges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy en Velay, le 30 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale
Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

Arrêté n°DIPPAL-B3- 2017/137 du 17 mars 2017 portant agrément au niveau départemental de la fédération de la Haute-Loire de pêche et de protection du milieu aquatique au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et suivants et R 141-2 à R 141-20 ;

VU le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la demande du 16 janvier 2017 pour l'agrément au niveau départemental, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, déposée par M. Antoine LARDON, président de la fédération de la Haute-Loire de pêche et de protection du milieu aquatique, dont le siège social est situé maison de la pêche - 32, rue Henri Chas - 43000 Le Puy-en-Velay ;

VU l'avis favorable des services consultés ;

Considérant que la fédération de la Haute-Loire de pêche et de protection du milieu aquatique exerce des activités relevant du champ de la protection de l'environnement à titre principal depuis au moins trois années ;

Considérant que l'association a un fonctionnement démocratique et conforme à l'esprit de la loi de 1901 et qu'elle dispose d'une structure et des moyens de fonctionnement pérennes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – La fédération de la Haute-Loire de pêche et de protection du milieu aquatique, présidée par M. Antoine LARDON, dont le siège social est situé maison de la pêche – 32, rue Henri Chas - 43000 Le Puy-en-Velay, est agréée au niveau départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – L'association devra adresser chaque année au préfet en 2 exemplaires le rapport moral et le rapport financier, tels qu'approuvés par l'assemblée générale annuelle de l'association.

ARTICLE 3 – L'agrément pourra être retiré par le préfet, d'une part en cas de non respect de l'obligation d'envoi annuel du rapport moral et du rapport financier mentionnés à l'article 3, d'autre part si l'association ne satisfait plus à une ou plusieurs des conditions qui ont motivé l'agrément. Le retrait de l'agrément ne pourrait intervenir qu'après avoir recueilli les observations préalables de l'association.

ARTICLE 4 - La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Puy-en-Velay, siège de l'association.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération de la Haute-Loire de pêche et de protection du milieu aquatique. Une copie de la décision sera adressée au greffe du tribunal de grande instance du Puy-en-Velay, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au directeur départemental des territoires.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Cellule éducation routière

ARRETE n° CAB-CER 2017-05 du 24 février 2017
Portant renouvellement d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 01 043 0231 0

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2016/33 du 29 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Madame Lydie MONERIE en date du 30 janvier 2017 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1er : Madame Lydie MONERIE est autorisée à exploiter, sous le n° E 01 043 0231 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE D'ESPALY », situé 8 avenue de la mairie 43000 Espaly Saint Marcel.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Cellule Éducation Routière » de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Lydie MONERIE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 février 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

SIGNE

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Cellule éducation routière

ARRÊTE n° CAB-CER 2017- 04 du 20 février 2017
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGRÉMENT N° E 01 043 0230 0

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-5 du 30 mars 2012 autorisant Monsieur Pierre GENEST à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé Auto-école Pierre GENEST et situé 36 route de Saint Agrève 43400 LE Chambon sur Lignon sous le numéro E 01 043 0230 0 ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2016/33 du 29 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Monsieur Pierre GENEST en date du 10 février 2017 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Pierre GENEST est autorisé à exploiter, sous le n° E 01 043 0230 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école Pierre GENEST », situé 36 route de Saint Agrève 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B

Article 4: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Cellule Education Routière » de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 8: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre GENEST et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 février 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le délégué à l'éducation routière,

SIGNE

Frédéric FOURNIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Cellule éducation routière

ARRETE n° CAB-CER 2017-06 du 16 mars 2017
Portant renouvellement d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 12 043 2184 0

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2016/33 du 29 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Monsieur Alain MATHEVET en date du 21 février 2017 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1er : Monsieur Alain MATHEVET est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 043 2184 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE LE CASTELET», situé 3 rue des Frères 43240 Saint Just Malmont.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Cellule Éducation Routière » de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain MATHEVET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 mars 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

SIGNE

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Politiques Publiques
et de l'Administration Locale
Bureau du Contrôle de Légalité
et des Affaires Juridiques

Les arrêtés constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de diverses communes du département de la Haute-Loire, ci-dessous énumérés, peuvent être consultés à la Préfecture de la Haute-Loire – Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques

Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/65 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune d'ARLEMPDES

Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/66 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune d'ARSAC-EN-VELAY

Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/67 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE

Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/68 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de BAS-EN-BASSET

Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/69 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de BELLEVUE-LA-MONTAGNE

Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/70 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de BESSAMOREL

Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/71 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de BLANZAC

Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/72 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de BLAVOZY

Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/73 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de BOISSET

Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/74 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de BORNE

Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/75 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune du BRIGNON

Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/76 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de CHADRON

Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/77 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de CHAMPCLAUSE

Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/78 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de CHANAILEILLES

Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/79 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de CHAUDEYROLLES

Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/80 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de COUBON

Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/81 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de CRAPONNE-SUR-ARZON

Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/82 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de CUSSAC SUR LOIRE

Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/83 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens

sans maître sur le territoire de la commune de FREYCENET-LATOURE
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/84 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de GRAZAC
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/85 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de LANTRIAAC
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/86 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de LAPTE
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/87 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de MALREVERS
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/88 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de MALVALETTE
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/89 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de MEZERES
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/90 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune du MONASTIER-SUR-GAZEILLE
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/91 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de MONISTROL-D'ALLIER
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/92 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de MONISTROL-SUR-LOIRE
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/93 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de MONLET
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/94 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de MOUDEYRES
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/95 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de OUIDES
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/96 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de POLIGNAC
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/97 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de PRESAILLES
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/98 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de QUEYRIERES
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/99 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de RAURET
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/100 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de RETOURNAC
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/101 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de RIOTORD
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/102 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de ROCHE-EN-REGNIER
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/103 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/104 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-ARCONS-DE-BARGES
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/105 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAIZON
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/106 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-LARDEYROL
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/107 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-FRONT
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/108 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/109 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens

sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-LAPRADE
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/110 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de SAINT- HAON
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/111 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-HOSTIEN
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/112 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-LACHALM
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/113 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/114 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-PINET
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/115 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-MOLHESABATE
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/116 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/117 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-PAULIEN
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/118 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-VENERAND
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/119 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/120 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-VIDAL
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/121 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-VINCENT
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/122 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de SAUGUES
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/123 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de SENEUJOLS
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/124 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de SOLIGNAC-SOUS-ROCHE
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/125 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de SOLIGNAC-SUR-LOIRE
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/126 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de TENCE
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/127 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de TIRANGES
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/128 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de VALPRIVAS
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/129 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de VALS-PRES-LE-PUY
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/130 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de VIELPRAT
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/131 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune des VILLETES
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/132 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de VOREY-SUR-ARZON
Arrêté préfectoral N° DIPPAL/B3/2017/133 du 16 mars 2017 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune d'YSSINGEAUX



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

ARRETE N° A 2017-10

**autorisant Madame Hélène FALCON , représentant l'union nationale du sport scolaire (UNSS)
à organiser le championnat départemental UNSS VTT
le mercredi 29 mars 2017 de 13H00 à 16H30**

La Sous-Préfète d'Yssingaux,

VU le Code de la Route et notamment son article R411-29,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code du sport,

VU la demande déposée par Madame Hélène FALCON, inspection académique de la Haute Loire,

VU le règlement de la manifestation, et l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la MAIF,

VU l'avis des services consultés,

ARRETE

Article 1

Madame Hélène FALCON, (UNSS) est autorisée à organiser le championnat départemental UNSS VTT le mercredi 29 mars 2017 de 13h00 à 16H30.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités.

SECURITE DES PARTICIPANTS ET USAGERS

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs. Ils devront s'assurer que le nombre de signaleurs soit suffisant pour assurer à la fois le jalonnement de la course, la surveillance aux intersections, et le respect du code de la route par les concurrents (liste des signaleurs annexée au présent arrêté). Les signaleurs et commissaires seront placés en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de sécurité fluorescent. Ils devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course. Des commissaires en VTT ou moto devraient pouvoir emprunter les itinéraires afin de s'assurer de la sécurité des participants.

La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur. Une signalisation routière sera mise en place pour signaler tous dangers liés à l'utilisation et aux traverses des voiries communales. Toutes mesures seront prises afin de préserver la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Le port du casque est obligatoire. Une licence sportive UNSS en cours de validité doit être présentée par les participants.

PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

L'arrêté préfectoral n° 2016-04 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis doit être respecté.

Les organisateurs devront être vigilants pour ce qui concerne la préservation des sites et des cours d'eau, ainsi que la remise en état des lieux.

Aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation).

Les organisateurs devront veiller à la gestion des déchets tout au long des parcours.

MOYENS DE SECOURS

Pour le dispositif et l'organisation des secours, il conviendra de se conformer aux prescriptions édictées par le service départemental d'incendie et de secours, une copie est jointe à cet arrêté.

Article 3

La signalisation réglementant la circulation sera à la charge des organisateurs. Aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

La chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs dans le cas où des dégâts seraient occasionnés par les concurrents.

Les organisateurs devront veiller à retirer dès la fin de l'épreuve, la signalétique mise en place, ainsi que les infrastructures mises en place pour le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4

La présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des hauts-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de l'épreuve. Toute infraction en la matière sera réprimée par l'article R 26-15 du Code Pénal.

Article 5

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 6

La Sous-Préfète d'Yssingeaux, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Yssingeaux, Monsieur le maire de Lapte, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations, M. le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yssingeaux, le 17 mars 2017
la sous-préfète,
signé :
Christine HACQUES

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Secrétariat général
Direction des politiques publiques et de l'administration locale
Bureau des titres et de la nationalité
Pôle Nationalité
Section de l'immigration et de l'intégration

Arrêté N° DIPPAL – BTN – PN – 17 – 43 – 11 du 1^{er} mars 2017
portant composition de la commission départementale d'expulsion des étrangers

Le préfet de la Haute Loire,

Vu les articles L. 522-1 et L. 522-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) ;

Vu les articles R. 522-1, R. 522-4, R. 522-8 et R. 522-9 du CESEDA ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLPCL B3-07-43-13 du 27 mars 2007 fixant pour le département de la Haute-Loire la composition de la commission départementale d'expulsion des étrangers ;

Vu la lettre du 5 octobre 2016 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand relative à la désignation des conseillers de sa juridiction, membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers, l'un en qualité de titulaire, l'autre en qualité de suppléant ;

Vu la lettre du 5 janvier 2017 de la présidente du tribunal de grande instance du Puy-en-Velay relative à la désignation des membres devant siéger à la commission départementale d'expulsion des étrangers, l'un en qualité de titulaire, l'autre en qualité de suppléant ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La composition de la commission départementale d'expulsion des étrangers est fixée comme suit :

- Présidente : Mme Véronique CADORET, présidente du tribunal de grande instance du Puy-en-Velay ou, en cas d'empêchement, M. André-Frédéric Delay, vice-président du tribunal de grande instance du Puy-en-Velay ;
- Membres : Mme Marielle Aygalenq, juge d'application des peines au tribunal de grande instance du Puy-en-Velay ;
M. Philippe Chacot, premier conseiller au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, en qualité de titulaire ou, en son absence, M. Julien Chassagne, premier conseiller.

Article 2 : Le directeur des politiques publiques et de l'administration locale, ou en cas d'empêchement, le chef du service de l'immigration et de l'intégration, assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant, peut-être entendu par la commission.

Article 4 : Les personnes désignées aux articles 3 et 4 du présent arrêté n'assistent pas à la délibération de la commission.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 27 mars 2007 susvisé, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 1^{er} mars 2017

Signé :Eric Maire



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale
Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

EXTRAIT de l'arrêté n° DIPPAL/B3/2017/ 135 du 16 mars 2017 portant autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roches massives et ses installations annexes par la SAS Travaux publics et carrières Cubizolles au lieu-dit « Lavay », commune de Saint Privat d'Allier

Le préfet de la Haute-Loire,

- VU le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;
- VU le code Minier ;
- VU le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie et prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) ;
- VU le schéma départemental des carrières de la Haute-Loire approuvé par arrêté préfectoral du 02 mars 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral 1-1-73 N°580 du 14 décembre 1973 portant autorisation de continuer l'exploitation d'une ancienne carrière de basalte au lieu dit "Lavay" commune de SAINT-PRIVAT-D'ALLIER ;
- VU la reconduction tacite enregistrée en préfecture le 21 décembre 1983, arrivée à expiration le 21 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°I-D4 88-463 du 07 septembre 1988 portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de basalte au lieu-dit "Lavay" communes de MONISTROL-D'ALLIER et SAINT-PRIVAT-D'ALLIER, arrivé à expiration le 21 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°DIPPAL -B3/2014-108 du 07 juillet 2014 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux conditions de remise en état d'une carrière de basalte sur le territoire des communes de MONISTROL-D'ALLIER et SAINT-PRIVAT D'ALLIER ;
- VU l'arrêté préfectoral N°DIPPAL -B3/2015-068 du 17 juillet 2015 portant changement d'exploitant de la carrière de basalte et ses installations de traitement des matériaux situées au lieu-dit "Lavay" sur les communes de MONISTROL-D'ALLIER et SAINT PRIVAT-D'ALLIER ;
- VU le procès-verbal partiel (secteur Monistrol d'Allier) de fin de travaux des opérations de remise en état en date du 20 octobre 2015 rédigé par l'inspecteur de l'environnement ;
- VU la demande du 25 avril 2016 présentée par la S.A.S TRAVAUX PUBLICS ET CARRIÈRES CUBIZOLLES en vue d'être autorisée à renouveler et d'étendre l'exploitation de la carrière de basalte et ses installations annexes située au lieu-dit « Lavay » sur le territoire de la commune de SAINT-PRIVAT-D'ALLIER ;
- VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du n°DIPPAL-B3/2016-229 du 18 novembre 2016 qui s'est déroulée du 19 décembre 2016 au 20 janvier 2017 inclus inclus sur le territoire de la commune de Saint-Privat-d'Allier et des communes de Alleyras, Monistrol d'Allier, Saint-Didier d'Allier, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Prejet d'Allier, Saugues ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale émis le 16 novembre 2016 ;
- VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur du 10 février 2017 ;
- VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU le rapport et les propositions de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, du 15 février 2017 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, lors de sa séance du 24 février 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté adressé pour avis au demandeur le 27 février 2017 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier le 10 mars 2017. ;

VU les plans, documents et engagements joints à la demande susvisée, notamment l'étude d'impact ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments figurant dans le dossier, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée ;

CONSIDERANT que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'étude d'impact et de danger en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;

CONSIDERANT que :

- le maintien d'une bande de protection de 28 à 39 m de large permettra l'évitement d'une zone de sensibilité floristique (notamment vis-à-vis de l'habitat naturel d'intérêt communautaire : Pelouse basaltique et des espèces suivantes : Biscutelle de Lamotte, Gagée de Bohême, Marguerite de Montpellier)

- le choix de périodes optimales pour le défrichement-décapage permettra de réduire l'impact sur la faune

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations préconisées par le schéma départemental des carrières et aux préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a estimé dans son avis que l'analyse des impacts potentiels du projet sur l'environnement était réalisée de manière appropriée, notamment en termes de préservation de la faune, de l'intégration paysagère et de la protection du voisinage ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière et de ses installations annexes au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRETE

TITRE 1 - MESURES COMMUNES

ARTICLE 1-1 : NATURE DE L'AUTORISATION

La S.A.S TRAVAUX PUBLICS ET CARRIERES CUBIZOLLES, dont le siège social est situé route de LANGEAC 43170 - SAUGUES, est autorisée à exploiter, sur le territoire de SAINT-PRIVAT D'ALLIER au lieu-dit "Lavay", une carrière à ciel ouvert de roches massives (basalte) et ses installations détaillées dans les articles suivants.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités de la S.A.S TRAVAUX PUBLICS ET CARRIERES CUBIZOLLES sur la carrière sont répertoriée comme suit :

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	QUANTITE AUTORISEE	REGIME
2510-1	Exploitation de carrière	Prod moy 90 000 t/an Prod max 120 000 t/an 4 ha 72 a 94 ca	A
2515-1b	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	Puissance 450 kw	E
2517-3	Station de transit de produits minéraux solides	5000 m ² < S ≤ 10 000 m ²	D

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.2 DUREE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter porte sur :

- les parcelles cadastrées n° 1173, 1174, 1176, 1175pp, 536, 560, 561, 562pp, 563 de la section cadastrale E de la commune de SAINT-PRIVAT D'ALLIER. ce qui représente une superficie totale de 47 294 m², la superficie d'extraction étant de 35 362 m².

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

Au Puy-en-Velay, le 16 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX

ARRÊTE N° 193

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2013 portant avancement au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels de M. Alain MAILHÉ à compter du 1^{er} novembre 2013 ;

Sur proposition du préfet de la Haute-Loire,

ARRÊTENT

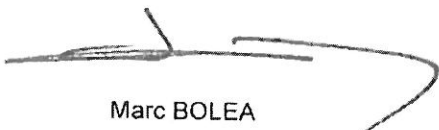
Article 1^{er} - A compter du 1^{er} janvier 2017, M. Alain MAILHÉ, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, est intégré dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, au grade de colonel hors classe.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Haute-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

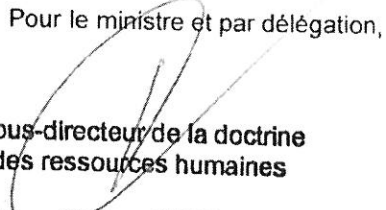
Fait à Paris, le 27 11 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Haute-Loire



Marc BOLEA

Pour le ministre et par délégation,



Le sous-directeur de la doctrine
et des ressources humaines

Jean-Philippe VENNIN

ARRETE N° 183

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 24 août 2011 portant avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels de M. Bertrand BARAY à compter du 8 mars 2011 ;

Sur proposition du préfet de la Haute-Loire,

ARRÊTENT

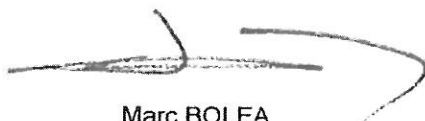
Article 1^{er} - A compter du 1^{er} janvier 2017, M. Bertrand BARAY, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, est intégré dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de lieutenant-colonel.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Haute-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 27 JAN. 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Haute-Loire



Marc BOLEA

Pour le ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la doctrine
et des ressources humaines



Jean-Philippe VENNIN

ARRETE N° 194

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 28 février 2007 portant avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels de M. Patrice ACHARD à compter du 6 juillet 2007 ;

Sur proposition du préfet de la Haute-Loire,

ARRÊTENT

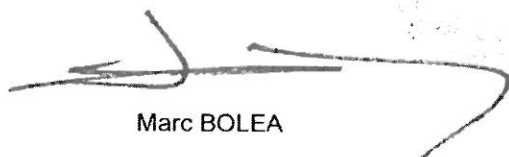
Article 1^{er} - A compter du 1^{er} janvier 2017, M. Patrice ACHARD, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, est intégré dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de commandant.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Haute-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 27 JAN. 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Haute-Loire



Marc BOLEA

Pour le ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la doctrine
et des ressources humaines



Jean-Philippe VENNIN

ARRÊTE N° 195

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 portant avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels de M. Christophe DENYS à compter du 1^{er} juillet 2002 ;

Sur proposition du préfet de la Haute-Loire,

ARRÊTENT

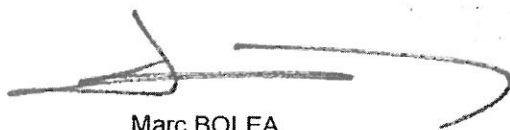
Article 1^{er} - A compter du 1^{er} janvier 2017, M. Christophe DENYS, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, est intégré dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de commandant.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Haute-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 27 JAN 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Haute-Loire



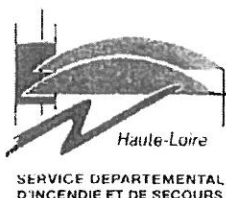
Marc BOLEA

Pour le ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la doctrine
et des ressources humaines



Jean-Philippe VENNIN



ARRETE N° 196

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 15 mai 2009 portant avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels de M. Xavier LECHTEN à compter du 1^{er} juin 2009 ;

Sur proposition du préfet de la Haute-Loire,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} janvier 2017, M. Xavier LECHTEN, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, est intégré dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de commandant.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Haute-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 27 mai 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Haute-Loire



Marc BOLEA

Pour le ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la doctrine
et des ressources humaines



Jean-Philippe VENNIN

ARRETE N° 197

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels de M. Eric PEREZ à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

Sur proposition du préfet de la Haute-Loire,

ARRÊTENT

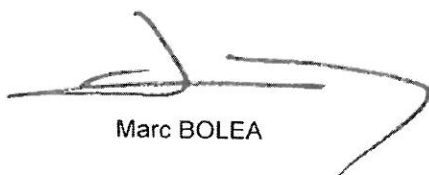
Article 1^{er} - A compter du 1^{er} janvier 2017, M. Eric PEREZ, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, est intégré dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de commandant.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Haute-Loire et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 27 JAN. 2017

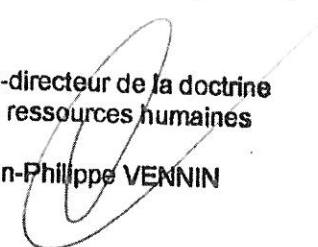
Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Haute-Loire



Marc BOLEA

Pour le ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la doctrine
et des ressources humaines



Jean-Philippe VENNIN



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES*

*Dossier suivi par : Brigitte RUAT
04 71 07 08 37*

SAP N° 2017/03/002

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828326108
N° SIREN 828326108**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 16 mars 2017 par Monsieur Jérôme Mazet en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme Brico-Services 43 dont l'établissement principal est situé 1 rue de la plaine de gour 43700 COUBON et enregistré sous le N° SAP828326108 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 16 mars 2017

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/le Directeur

Par délégation, la Directrice Adjointe,

Sandrine VILLATTE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE

Réf. : 2016/11/80

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP819838384**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le **20 Juin 2016**, par Monsieur Noël ITIER en qualité de Président,

Vu la saisine du conseil départemental le **20 Juin 2016**,

Le préfet de la Haute-Loire

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **UNA LANGEAC**, dont l'établissement principal est situé 7 rue Jules Ferry 43300 LANGEAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 septembre 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (43)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (43)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (uniquement en mode mandataire) - (43)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant TA CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 02 Mars 2017

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration
Sandrine VILLATTE

**Arrêté n°2017/DIRECCTE/SAT/2017/01
portant attribution de la médaille d'honneur du travail
au titre de la promotion du 1er Janvier 2017**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

A l'occasion de la promotion du 1er Janvier 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale Haute-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Auvergne Rhône Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail échelon argent est décernée à :

- Monsieur ABOULIN Jean-Michel
conducteur de ligne, DIEHL POWER ELECTRONIC,
demeurant à CHASPUZAC
- Monsieur AKROUR Ahmed
adjoint responsable point de vente, COULEURS DE TOLLENS,
demeurant à POLIGNAC
- Madame ALMEIDA OLIVEIRA Virginie née CHARBONNEL
employée commerciale, CSF CARREFOUR MARKET,
demeurant à BRIOUDE
- Monsieur AMARA Rachid
agent de fabrication, REVEX,
demeurant à PONT-SALOMON
- Monsieur AURAND Lionel
technicien contentieux, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 43,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur BADEL Olivier
emballeur coupeur, SAS AJBIAIS,
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE

- Monsieur BADON Pierre
chauffeur poids lourds, EUROVIA DALA,
demeurant à SANSSAC-L'EGLISE

- Madame BARRET Alexandra née LEPAGE
employée commerciale, CARREFOUR MARKET,
demeurant à FONTANNES

- Monsieur BAUGEY Régis
technicien commercial, MAPAL FRANCE,
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE

- Monsieur BAYLE Cyril
magasinier vendeur, COFIRHAD,
demeurant à BLANZAC

- Monsieur BEAL Gilbert
régleur presse, MOULIN Bois Energie,
demeurant à DUNIERES

- Madame BELLUT Pascale née GIRAUD
régleuse monteuse, ESTIC-MAILLOT Emballage,
demeurant à BEAUMONT

- Madame BERGERON Sandrine née DUCROIX
infirmière spécialisée diplômée, MUTUALITE FRANCAISE LOIRE-HAUTE-LOIRE,
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE

- Mademoiselle BLANC Agnès
secrétaire médicale, CLINIQUE SSR KORIAN Beauregard,
demeurant à POLIGNAC

- Mademoiselle BLANC Annie
retraîtée (atsem école publique), MAIRIE DE BEAULIEU,
demeurant à BEAULIEU

- Mademoiselle BLEU Mireille
auxiliaire de vie sociale, UNA SAINTE-ELISABETH,
demeurant à SANSSAC-L'EGLISE

- Monsieur BONNET Jean-Michel
technicien industrialisation, VALEO,
demeurant à AUZON

- Monsieur BOUTEYRE Christophe
ouvrier hautement qualifié -finissage 2-, TANNERIES DU PUY,
demeurant à ARSAC-EN-VELAY

- Madame BREYSSE Hélène née MARTIN
auxiliaire de vie sociale, UNA SAINTE-ELISABETH,
demeurant à LE MONTEIL
- Monsieur BRUCHET Michel
ouvrier spécialisé -finissage 1-, TANNERIES DU PUY,
demeurant à LAUSSONNE
- Monsieur BRUN Jean-Yves
responsable bureau d'études, DE-STA-CO France,
demeurant à AUZON
- Monsieur BRUNEL Philippe
employé de banque, CIC LYONNAISE DE BANQUE,
demeurant à SAINT-PIERRE-DU-CHAMP
- Mademoiselle CHABRILLAT Sylvia
assistante devis, ESTIC-MAILLOT Emballage,
demeurant à SAINTE-FLORINE
- Monsieur CHALENCON Jean-Pierre
chef de chantier, CAILLAUD BOURLEYRE,
demeurant à BRIOUDE
- Mademoiselle CHAMBON Nathalie
assistante confirmée, SOGECOM,
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE
- Mademoiselle CHANIAL Marie
agent administratif, CASINO SERVICES,
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE
- Madame CHAPUIS Marielle née RASCLE
technico commerciale, SCIERIE MOULIN,
demeurant à DUNIERES
- Madame CHARDON Laurence née BARDEL
secrétaire, SMAC ,
demeurant à LES VILLETES
- Monsieur CHARET Alain
responsable méthodes, MABOTEX ENGINEERING ,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
- Monsieur CHAUDIER Marc
responsable expédition, MOULIN Bois Energie,
demeurant à DUNIERES
- Monsieur CHEVILLARD Daniel
opérateur bi-coupe, SCIERIE MOULIN,
demeurant à DUNIERES

- Monsieur CIAVARELLA Nicola
pressier, INTERFORGE,
demeurant à SAINTE-FLORINE

- Madame COLLARD Ludivine née LAUVERNAY
infirmière, HÔPITAL PRIVE DE LA LOIRE,
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE

- Mademoiselle CORNY Séverine
approvisionnement composant, S.N.O.P Société,
demeurant à BRIOUDE

- Madame CUERQ Agnès née BELET
responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO France,
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE

- Monsieur DEFOUR Maxime
chef d'équipe, SCIERIE MOULIN,
demeurant à RIOTORD

- Madame DELEAGE Marie Paule née BOREL
serveuse qualifiée restaurant, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à YSSINGEAUX

- Monsieur DELOLME Didier
éboueur, SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES,
demeurant à TENCE

- Monsieur DEMARS Sébastien
technicien de maintenance, TANNERIES DU PUY,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur DESARMENIEN Robert
infirmier psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY

- Madame DESFILLES Martine née VIGOUROUX
conductrice machine, PAGES SAS,
demeurant à ESPALY-SAINT-MARCEL

- Monsieur DIGONNET Eric
responsable pag et approvisionnement, SCIERIE MOULIN,
demeurant à TENCE

- Madame DIGONNET Monique née LAFOND
manutentionnaire, INITIAL,
demeurant à SAINT-VICTOR-MALESCOURS

- Monsieur DRAPIER Pierre-Yves
agent technique, S.A.S. SATMO - MECA,
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE

- Mademoiselle DUCLAIROIRE Patricia
secrétaire médicale, CLINIQUE SSR KORIAN Beauregard,
demeurant à BRIVES-CHARENSAC
- Madame DUEZ Laure née DE JESUS
ouvrière en situation de handicap, C C A S de Clermont-Ferrand,
demeurant à VERGONGHEON
- Mademoiselle DUPONT Denise
directrice, JMD PARTICIPATIONS,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
- Mademoiselle DUQUESNOIS Marie-France
conducteur de Ligne, VALEO Systèmes d'Essuyage,
demeurant à BRIOUDE
- Monsieur EL BOUZIDI Ali
responsable équipe, POLE EMPLOI,
demeurant à PONT-SALOMON
- Monsieur FABREGÉ Hervé
technicien conseil chargé d'accueil, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA LOIRE,
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY
- Monsieur FARIGOULE Emmanuel
tourneur fraiseur ajusteur, S.N.O.P Société,
demeurant à COHADE
- Monsieur FARNIER Michel
tourneur, SOMEGEC,
demeurant à LA CHAPELLE-D'AUREC
- Madame FAYOLLE Marie-Hélène née ROBERT
aide soignante diplômée, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à SAINT-HOSTIEN
- Monsieur FEILDEL Jacky
retraité (chef d'équipe), EHTP Société,
demeurant à PONT-SALOMON
- Monsieur FERRAND Didier
contrôleur du recouvrement, URSSAF AUVERGNE,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Madame FIALON Nathalie née BUISSON
vendeuse, GROUPE ERAM,
demeurant à SANSSAC-L'EGLISE
- Monsieur FONTANEL Vincent
commis de coupe, SCIERIE MOULIN,
demeurant à SAINT-PIERRE-EYNAC

- Monsieur FORISSIER Jean-Luc
cariste/préparateur de commandes, SCIERIE MOULIN,
demeurant à SAINT-JULIEN-MOLHESABATE
- Mademoiselle FRAPPA Annie
opératrice montage, DERVAUX S.A,
demeurant à LA CHAPELLE-D'AUREC
- Madame FROMAGE Fabienne née LIBROBUONO
conseillère de clientèle, COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE,
demeurant à BRIOUDE
- Madame GAGNE Chantal née BERNARD
infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON
- Madame GARDETTE Nathalie née BERNE
infirmière diplômée d'état, MUTUALITE FRANCAISE LOIRE-HAUTE-LOIRE,
demeurant à PONT-SALOMON
- Monsieur GINHAC Jérôme
responsable production, S.N.O.P Société,
demeurant à FONTANNES
- Monsieur GIRAUD Ludovic
technicien logistique contrôle, ESTIC-MAILLOT Emballage,
demeurant à JOSAT
- Monsieur GIRAUD Jean Noël
ouvrier hautement qualifié -réception peaux brutes-, TANNERIES DU PUY,
demeurant à LANTRIAAC
- Monsieur GONNY Stéphane
chargé d'affaire, SOFIPEM,
demeurant à LANGEAC
- Monsieur GOUIT Gilbert
opérateur bi-coupe, SCIERIE MOULIN,
demeurant à RIOTORD
- Monsieur GRAILLE Pascal
technicien maintenance chaîne, DIEHL POWER ELECTRONIC,
demeurant à VERGEZAC
- Madame GRANIER Claire née CHAMP
secrétaire, CLINIQUE SSR KORIAN Beauregard,
demeurant à COUBON
- Madame GRAS Monique née LASHERMES
infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à POLIGNAC

- Madame GUEYFFIER Catherine née KOWALSKI
infirmière diplômée d'état, MUTUALITE FRANCAISE LOIRE-HAUTE-LOIRE,
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE

- Mademoiselle GUGLIELMETTI Sonia
technicienne prestations spécialisée, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 43,
demeurant à BRIVES-CHARENSAC

- Monsieur GUILBEAU Dominique
manager commercial, DISTRIBUTION CASINO France,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur GUIRAO Gilles
responsable atelier raboterie, SCIERIE MOULIN,
demeurant à DUNIERES

- Monsieur HINTERSTEIN Eric
technicien qualité photos, VALEO,
demeurant à VERGONGHEON

- Madame HOMEYER Corinne née VINCENT
responsable ressources humaines, S.N.O.P Société,
demeurant à FONTANNES

- Madame JOSSENT Brigitte née MAHINC
responsable d'agence, COFIRHAD,
demeurant à SAINT-GERMAIN-LAPRADE

- Monsieur JOUBERT Laurent
pilote équipe expédition, S.N.O.P Société,
demeurant à BOURNONCLE-SAINT-PIERRE

- Mademoiselle JUGE Patricia
chef projet développement packaging, Ets SOUCHON D'AUVERGNE,
demeurant à BAS-EN-BASSET

- Monsieur LADouble Stéphane
chef d'équipe, ESTIC-MAILLOT Emballage,
demeurant à COHADE

- Madame LANGLOIS Cécile née COURTINAT
chargé du négoce, SOFIPEM,
demeurant à SAINT-JEAN-DE-NAY

- Mademoiselle LAPIERRE Sandrine
coiffeuse qualifiée, SALON DE COIFFURE,
demeurant à BLAVOZY

- Monsieur LAUBY Eric
outilleur régleur, ESTIC-MAILLOT Emballage,
demeurant à FONTANNES

- Monsieur LAURENT Frédéric
expédition emballage, SIEL,
demeurant à FRUGERES-LES-MINES
- Monsieur LAURENT Franck
contrôleur, PEM,
demeurant à CUBELLES
- Monsieur LEOTOING Claude
conducteur de ligne, DIEHL POWER ELECTRONIC,
demeurant à VIEILLE-BRIOUDE
- Madame LESCURE Carine née SILVA MOREIRA
manager débutante, SALON DE COIFFURE,
demeurant à MAZEYRAT-D'ALLIER
- Monsieur MAGANT Joël
opérateur flux, AUBERT&DUVAL,
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE
- Madame MALAQUI Odile née CHAPELLE
aide soignante diplômée, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à MALREVERS
- Madame MALLET Françoise née CHAMBON
infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à COSTAROS
- Monsieur MALZIEU Serge
agent de sécurité, SECURITAS France Sarl,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Monsieur MANUS Robert
tourneur, SOMEGEC,
demeurant à LES VILLETES
- Monsieur MARCANDELLA Charles
cadre fonctionnel, DISTRIBUTION CASINO France,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
- Monsieur MARLIAT Frédéric
technicien process, VALEO,
demeurant à BEAUMONT
- Madame MARREL Nicole née PLANTIN
employée administrative, UTIM CENTRE,
demeurant à SAINT-PAULIEN
- Madame MARTEL Eliane née PAGES
Conductrice Machine, ESTIC-MAILLOT Emballage,
demeurant à BRIOUDE

- Monsieur MARTIN Frédéric
technicien métallurgie, AUBERT&DUVAL,
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT
- Monsieur MARTINEZ Alain
responsable ADV services, CLEXTRAL,
demeurant à LES VILLETES
- Monsieur MAYER Jérôme
trieur -magasin-, TANNERIES DU PUY,
demeurant à SAINT-VIDAL
- Monsieur MAZET Michel
opérateur machine, SCIERIE MOULIN,
demeurant à SAINT-JULIEN-MOLHESABATE
- Madame MAZOYER Annick née ALLEGRE
opératrice polyvalente, S.N.O.P Société,
demeurant à VIEILLE-BRIOUDE
- Mademoiselle MONCHAMP Christelle
employée commercial confirmée, DISTRIBUTION CASINO France,
demeurant à BEAULIEU
- Madame MONDILLON Valérie née BERAUD
conseillère en séjour, Office du Tourisme Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,
demeurant à ESPALY-SAINT-MARCEL
- Monsieur MOTTE Emmanuel
technicien industriel adhésivage, DIEHL POWER ELECTRONIC,
demeurant à SIAUGUES-SAINTE-MARIE
- Monsieur MOULIN Daniel
chauffeur livreur, MOULIN Bois Energie,
demeurant à DUNIERES
- Madame NASRI Fatiha née AKKIOUI
responsable d'équipe, POLE EMPLOI,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Madame NAUTON Françoise née VIALLEFOND
hôtesse de caisse, CARREFOUR MARKET,
demeurant à BRIOUDE
- Monsieur NEYME Paul
responsable clientèle professionnelle, BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS,
demeurant à DUNIERES
- Mademoiselle NICOLAS Béatrice
opératrice polyvalente, S.N.O.P Société,
demeurant à FRUGERES-LES-MINES

- Monsieur NUGIER Fabrice
opérateur CND, AUBERT&DUVAL,
demeurant à SAINTE-FLORINE
- Monsieur PANAS Hubert
régleur monteur, ESTIC-MAILLOT Emballage,
demeurant à VEZEZOUX
- Madame PARAT Nadine née TRIOULEYRE
conductrice machine, PAGES SAS,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY
- Madame PAVLUS Nathalie née MAMET
technicienne, AUBERT&DUVAL,
demeurant à SAINTE-FLORINE
- Madame PERBET Nicole née FERRIER
aide à domicile, ADMR,
demeurant à SAINT-JEURES
- Monsieur PERBET Bernard
infirmier psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Monsieur PERBET Didier
ouvrier hautement qualifié -finissage 1-, TANNERIES DU PUY,
demeurant à SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL
- Madame PERRET Katy née KITSIS
vendeuse bas tres confirmée, DISTRIBUTION CASINO France,
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE
- Mademoiselle PERRIN Catherine
chef de produit, DEFI MODE,
demeurant à LAMOTHE
- Madame PHILIPPON Karine née FOURNIER
hôtesse de caisse, CARREFOUR MARKET,
demeurant à PAULHAC
- Monsieur PICHON Hervé
directeur agence, POLE EMPLOI BRIOUDE,
demeurant à LEMPDES-SUR-ALLAGNON
- Madame PICHOT Sandie née THOMAS
agent logistique polyvalent, DEFI MODE SAS,
demeurant à POLIGNAC
- Monsieur PLANCHE Stéphane
outilleur, S.N.O.P Société,
demeurant à LORLANGES

- Monsieur POLOVIC William
technicien, PROXISERVE Société,
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE

- Madame PONCET Christèle née ALEXANDRON
infirmière, CLINIQUE SSR KORIAN Beauregard,
demeurant à SAINT-GERMAIN-LAPRADE

- Monsieur PREVOT Alain
technicien maintenance outillage, S.N.O.P Société,
demeurant à SAINT-ILPIZE

- Madame PRONIER Valérie née ANNINO
conseillère informatrice jeunesse, MISSION LOCALE DU VELAY,
demeurant à BORNE

- Monsieur PUICHAFRAY Hervé
opérateur polyvalent, SCIERIE MOULIN,
demeurant à DUNIERES

- Mademoiselle ROBERT Martine
aide à domicile, ADMR,
demeurant à GRAZAC

- Madame ROBIN Gisèle née BERARD
auxiliaire de vie, ADMR,
demeurant à SAINT-JEURES

- Monsieur ROCHE Joseph
conducteur d'engins, SCIERIE MOULIN,
demeurant à SAINT-JULIEN-MOLHESABATE

- Monsieur ROCHE Jean-Yves
technicien agro alimentaire, Ets SOUCHON D'AUVERGNE,
demeurant à ROSIERES

- Monsieur ROCHER René
magasinier mp, PAGES SAS,
demeurant à ALLEGRE

- Monsieur ROMEAS Albert
empileur, SCIERIE MOULIN,
demeurant à DUNIERES

- Monsieur ROSA Franck
régleur découpeur, ESTIC-MAILLOT Emballage,
demeurant à PAULHAC

- Monsieur ROUSSEL Christophe
responsable d'exploitation, EASYDIS,
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE

- Madame ROY Pascale née BUISSON
aide soignante diplômée, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à CUSSAC-SUR-LOIRE

- Monsieur RUEL Patrick
éboueur, SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES,
demeurant à MAZET-SAINT-VOY

- Monsieur SAGNOL Philippe
technicien polyvalent, SCIERIE MOULIN,
demeurant à DUNIERES

- Monsieur SAGUETON Patrick
ouvrier hautement qualifié -finissage 2-, TANNERIES DU PUY,
demeurant à LANTRIAAC

- Monsieur SANIAL Noël
affûteur, SCIERIE MOULIN,
demeurant à LAPTE

- Madame SARRON Fabienne née ROBERT
acheteur, ZF PWK MECACENTRE SAS,
demeurant à BAS-EN-BASSET

- Madame SAUVAT Christine née ALFARO
animatrice de poste, Groupe Française de Gastronomie,
demeurant à LAMOTHE

- Mademoiselle SCHOCH Nancy
responsable ressources humaines, Groupe Française de Gastronomie,
demeurant à PAULHAC

- Madame SOUCHON Patricia née SOUVIGNET
assistante de direction, SCIERIE MOULIN,
demeurant à DUNIERES

- Madame SOUSA Maria Rosa née DE SOUSA
responsable magasin, GROUPE ERAM,
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT

- Madame SOUVIGNHEC Christiane née TRESCARTE
conseiller de clientèle, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE ET LIMOUSIN,
demeurant à YSSINGEAUX

- Madame TALLARON Geneviève née ISSARTEL
infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à BRIVES-CHARENSAC

- Madame TERLE Sandrine née PUGNERE
gestionnaire du recouvrement CNT, URSSAF AUVERGNE,
demeurant à CHASPINHAC

- Monsieur TEYSSIER Bruno
Magasinier vendeur, COFIRHAD,
demeurant à MAZEYRAT-D'ALLIER
- Monsieur TOURIER Bruno
technicien études, DERVAUX S.A,
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT
- Mademoiselle TRIVES Pascale
secrétaire aide comptable, MUTUALITE FRANCAISE LOIRE-HAUTE-LOIRE,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Monsieur VERGON Franck
chauffeur poids lourds, COLAS Rhône Alpes Auvergne,
demeurant à LAPTE
- Mademoiselle VIDAL Sylviane
secrétaire responsable tp, MUTUALITE FRANCAISE LOIRE-HAUTE-LOIRE,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Mademoiselle VIGNAL Fabienne
employée commerciale, CARREFOUR MARKET,
demeurant à FONTANNES
- Mademoiselle VOCANSON Nathalie
employée commerciale, SAS DISTRIB'YS,
demeurant à YSSINGEAUX
- Monsieur VOLLET Serge
employé qualifié libre service charcuterie, AUCHAN,
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON
- Madame ZABINSKI Nathalie née DI CICCIO
aide soignante, MUTUALITE FRANCAISE LOIRE-HAUTE-LOIRE,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail échelon vermeil est décernée à :

- Monsieur AKROUR Ahmed
adjoint responsable point de vente, COULEURS DE TOLLENS,
demeurant à POLIGNAC
- Monsieur ALIX André
retraité (directeur administratif et financier), A.G.E,
demeurant à PAULHAC
- Monsieur BADON Pierre
chauffeur poids lourds, EUROVIA DALA,
demeurant à SANSSAC-L'EGLISE

- Monsieur BAYLE Cyril
magasinier vendeur, COFIRHAD,
demeurant à BLANZAC

- Mademoiselle BEDIGIS Marie
conductrice machine, ESTIC-MAILLOT Emballage,
demeurant à BRIOUDE

- Madame BERBEL Roselyne née CUOQ
responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO France,
demeurant à POLIGNAC

- Monsieur BERTONI Philippe
régleur monteur, ESTIC-MAILLOT Emballage,
demeurant à MAZERAT-AUROUZE

- Mademoiselle BLANC Annie
retraîtée (atsem école publique), MAIRIE DE BEAULIEU,
demeurant à BEAULIEU

- Madame BONAFOUS Pascale née MARTIN
directrice d'agence, POLE EMPLOI LE PUY EN VELAY,
demeurant à POLIGNAC

- Madame BOUDON Nadine née PAGES
secrétaire comptable, CAILLAUD BOURLEYRE,
demeurant à BRIOUDE

- Monsieur BOULON Régis
opérateur qualifié R et D, Ets SOUCHON D'AUVERGNE,
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON

- Madame BOYER Martine née PAYS
auxiliaire de vie sociale, UNA SAINTE-ELISABETH,
demeurant à CHASPUZAC

- Mademoiselle BROUSSARD Marie-France
conductrice encaisseuse, PAGES SAS,
demeurant à ESPALY-SAINT-MARCEL

- Monsieur BUTERA Ignazio
Polyvalent, HAVELLS SYLVANIA LIGHTING FRANCE SAS,
demeurant à BAS-EN-BASSET

- Madame CELLIER Marie-Claire née VALETTE
agent de soins, CENTRE HOSPITALIER DE MOZE,
demeurant à LE CHAMBON-SUR-LIGNON

- Mademoiselle CHABAS Laurence
approvisionnementneuse, MOB MONDELIN,
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT

- Madame CHABROT Evelyne née MALHOMME
chef de cuisine, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL,
demeurant à VOREY
- Monsieur CHANY Joseph
chauffeur livreur, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE,
demeurant à CHASPUZAC
- Mademoiselle CHAPON Sylvie
conductrice machine, PAGES SAS,
demeurant à BAINS
- Monsieur CHARBONNEL Dominique
technicien logistique contrôle, ESTIC-MAILLOT Emballage,
demeurant à VIEILLE-BRIOUDE
- Madame CHARDON Laurence née BARDEL
secrétaire, SMAC ,
demeurant à LES VILLETES
- Madame CHASSON Yvonne née ALLIX
auxiliaire de vie sociale, UNA SAINTE-ELISABETH,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Monsieur CHAUDIER Marc
responsable expédition, MOULIN Bois Energie,
demeurant à DUNIERES
- Monsieur CHAZELLE Gilles
magasinier, VALEO,
demeurant à PAULHAC
- Monsieur CHEVILLARD Daniel
opérateur bi-coupe, SCIERIE MOULIN,
demeurant à DUNIERES
- Monsieur COLOMBET Roland
technicien méthodiste diviseur, AUBERT&DUVAL,
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE
- Monsieur COLOMBET Eric
magasinier , IMPORT EXPORT DU VELAY,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
- Mademoiselle CORNUT Anne
masseur - kinésithérapeute, MUTUALITE FRANCAISE LOIRE-HAUTE-LOIRE,
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE
- Madame CORTIAL Laurence née CASTIES
responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO France,
demeurant à BLAVOZY

- Madame DEFIX Françoise née MALIGE
auxiliaire de vie sociale, UNA SAINTE-ELISABETH,
demeurant à ESPALY-SAINT-MARCEL

- Madame DELEAGE Marie Paule née BOREL
serveuse qualifiée restaurant, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à YSSINGEAUX

- Monsieur DESARMENIEN Robert
infirmier psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY

- Madame DESFILLES Martine née VIGOUROUX
conductrice machine, PAGES SAS,
demeurant à ESPALY-SAINT-MARCEL

- Madame DIGONNET Monique née LAFOND
manutentionnaire, INITIAL,
demeurant à SAINT-VICTOR-MALESCOURS

- Monsieur DIGUERE Yannick
responsable unité opérationnelle, VEOLIA EAU,
demeurant à BRIOUDE

- Mademoiselle DOUFILS Corinne
agent de réception, VALEO,
demeurant à VEZEZOUX

- Monsieur ECHAUBARD Philippe
chef d'équipe, ESTIC-MAILLOT Emballage,
demeurant à PAULHAGUET

- Madame FAYOLLE Marie-Hélène née ROBERT
aide soignante diplômée, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à SAINT-HOSTIEN

- Monsieur FORISSIER Jean-Luc
cariste/préparateur de commandes, SCIERIE MOULIN,
demeurant à SAINT-JULIEN-MOLHESABATE

- Madame GAGNE Chantal née BERNARD
infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON

- Monsieur GAUCHER Georges
manutentionnaire, IMPORT EXPORT DU VELAY,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- Monsieur GOUIT Gilbert
opérateur bi-coupe, SCIERIE MOULIN,
demeurant à RIOTORD

- Madame GOUY Denise née SALANON
auxiliaire de vie sociale, UNA SAINTE-ELISABETH,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Madame GRANIER Claire née CHAMP
secrétaire, CLINIQUE SSR KORIAN Beauregard,
demeurant à COUBON
- Madame GRAS Monique née LASHERMES
infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à POLIGNAC
- Monsieur GUIRAO Gilles
responsable atelier raboterie, SCIERIE MOULIN,
demeurant à DUNIERES
- Monsieur JALIGOT Bernard
chef de projet - devis - tolerie, BAUZER Industrie,
demeurant à BEAUZAC
- Madame JOSSENT Brigitte née MAHINC
responsable d'agence, COFIRHAD,
demeurant à SAINT-GERMAIN-LAPRADE
- Mademoiselle JOUSSERAND Chantal
aide soignante, CLINIQUE SSR KORIAN Beauregard,
demeurant à LAVOUTE-SUR-LOIRE
- Madame KPONTON Lucienne née SALAGNAT
aide soignante , CLINIQUE SSR KORIAN Beauregard,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Madame LAURENT Maryse née SABADEL
animatrice de poste, Groupe Française de Gastronomie,
demeurant à BRIOUDE
- Monsieur LE HIRESS Hervé
Magasinier , FOCAL JMLab,
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE
- Madame LEBARON Joëlle née OUBRIER
gestionnaire du compte individuel, CARSAT -RHONE-ALPES,
demeurant à LAVOUTE-SUR-LOIRE
- Madame LEON Monique née MATUSZCZAK
agent de maîtrise, HAVELLS SYLVANIA LIGHTING FRANCE SAS,
demeurant à LA CHAPELLE-D'AUREC
- Madame MALAQUI Odile née CHAPELLE
aide soignante diplômée, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à MALREVERS

- Madame MALEYSSON Dominique née FAU
gestionnaire du recouvrement, URSSAF Rhône-Alpes,
demeurant à RETOURNAC
- Madame MALLET Françoise née CHAMBON
infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à COSTAROS
- Mademoiselle MANDON Marie-Ange
auxiliaire de vie sociale, UNA SAINTE-ELISABETH,
demeurant à POLIGNAC
- Monsieur MANUS Robert
tourneur, SOMEGEC,
demeurant à LES VILLETES
- Monsieur MARIN Antonio
tourneur, SOMEGEC,
demeurant à SAINT-VICTOR-MALESCOURS
- Madame MARREL Nicole née PLANTIN
employée administrative, UTIM CENTRE,
demeurant à SAINT-PAULIEN
- Madame MARTEL Eliane née PAGES
Conductrice Machine, ESTIC-MAILLOT Emballage,
demeurant à BRIOUDE
- Monsieur MARTINEZ Alain
responsable ADV services, CLEXTRAL,
demeurant à LES VILLETES
- Madame MASCLAUX Marie née GIRAUD
auxiliaire de vie sociale, UNA SAINTE-ELISABETH,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY
- Monsieur MAZENOD Gilles
agent de maîtrise flux, AUBERT&DUVAL,
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE
- Madame MELI Isabelle née BONNEFOUX
responsable de secteur, UNA SAINTE-ELISABETH,
demeurant à VOREY
- Madame MIALON Patricia née JARROUSSE
aide médico psychologique, Ass. SAINTE-MONIQUE - Maison de Retraite,
demeurant à PRESAILLES
- Madame MICHEL Maryse née RAVEYRE
agent de soins, Ass. SAINTE-MONIQUE - Maison de Retraite,
demeurant à COUBON

- Monsieur MOTTE Emmanuel
technicien industriel adhésivage, DIEHL POWER ELECTRONIC,
demeurant à SIAUGUES-SAINTE-MARIE
- Mademoiselle MULLER Fabienne
secrétaire, IMPORT EXPORT DU VELAY,
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE
- Monsieur NUGIER Thierry
responsable fabrication, ESTIC-MAILLOT Emballage,
demeurant à BOURNONCLE-SAINT-PIERRE
- Monsieur PANAS Hubert
régleur monteur, ESTIC-MAILLOT Emballage,
demeurant à VEZEZOUX
- Monsieur PAPON Camille
ouvrier d'entretien, A.G.E,
demeurant à BEAUMONT
- Madame PASCAL-THOLONIAS Elisabeth née PASCAL
assistante commerciale, ESTIC-MAILLOT Emballage,
demeurant à PAULHAC
- Monsieur PELISSIER Yves
conducteur séchoir, Ets SOUCHON D'AUVERGNE,
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
- Monsieur PERBET Bernard
infirmier psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Madame PERBET Josiane née GRAIL
hôtesse de caisse, SAS DISTRIB'YS,
demeurant à YSSINGEAUX
- Madame PEREIRA DINIS Maria Da Conceicao née GONCALVES PIRES
auxiliaire de vie sociale, UNA SAINTE-ELISABETH,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Mademoiselle PIGEON Frédérique
gestionnaire agence, EOVI-MCD MUTUELLE,
demeurant à SOLIGNAC-SUR-LOIRE
- Mademoiselle PITIOT Françoise
agent à domicile, UNA SAINTE-ELISABETH,
demeurant à ESPALY-SAINT-MARCEL
- Madame PLOTON Nathalie née CHAUSSE
gestionnaire santé, EOVI-MCD MUTUELLE,
demeurant à SAINT-ROMAIN-LACHALM

- Monsieur PONS Eddy
ouvrier professionnel 3 gourmet, DISTRIBUTION CASINO France,
demeurant à SENEUJOLS
- Monsieur RACHER Gérard
comptable, CONSTELLIUM,
demeurant à BLESLE
- Madame REYMOND Josiane née BONNET
aide soignante, CLINIQUE SSR KORIAN Beauregard,
demeurant à LAVOUTE-SUR-LOIRE
- Madame REYNAUD Pascale née SOLEILHAC
assistante administrative, COLAS Rhône Alpes Auvergne,
demeurant à SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL
- Monsieur RIBEYRE Daniel
opérateur presses/forge, DERVAUX S.A,
demeurant à RETOURNAC
- Mademoiselle RICHARD Patricia
responsable commerciale, Office du Tourisme Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,
demeurant à POLIGNAC
- Monsieur ROCHE Joseph
conducteur d'engins, SCIERIE MOULIN,
demeurant à SAINT-JULIEN-MOLHESABATE
- Monsieur ROMEAS Albert
empileur, SCIERIE MOULIN,
demeurant à DUNIERES
- Madame ROUSSET Evelyne née ANTHUS
agent à domicile, UNA SAINTE-ELISABETH,
demeurant à ESPALY-SAINTE-MARCEL
- Monsieur ROUX Michel
magasinier réceptionnaire, OCP REPARTITION SAS,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Madame ROY Pascale née BUISSON
aide soignante diplômée, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à CUSSAC-SUR-LOIRE
- Monsieur SAMUEL Gilles
monteur charpente grutier, TRAMET SAS,
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE
- Mademoiselle SIMON Monique
responsable de secteur, UNA SAINTE-ELISABETH,
demeurant à SAINT-HILAIRE

- Monsieur SUJOBERT Philippe
opérateur de fabrication, CONSTELLIUM,
demeurant à SAINT-LAURENT-CHABREUGES
- Madame TALLARON Geneviève née ISSARTEL
infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à BRIVES-CHARENSAC
- Monsieur TEYSSIER Bruno
Magasinier vendeur, COFIRHAD,
demeurant à MAZEYRAT-D'ALLIER
- Monsieur THELIDON Jean-François
opérateur de fabrication, CONSTELLIUM,
demeurant à LEMPDES-SUR-ALLAGNON
- Mademoiselle VARENNE Martine
auxiliaire de vie sociale, UNA SAINTE-ELISABETH,
demeurant à AIGUILHE
- Mademoiselle VIDAL Sylviane
secrétaire responsable tp, MUTUALITE FRANCAISE LOIRE-HAUTE-LOIRE,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Madame VOLLERIN Evelyne née MOUNIER
chef de bureau, MUTUALITE FRANCAISE LOIRE-HAUTE-LOIRE,
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE
- Monsieur VOLLET Serge
employé qualifié libre service charcuterie, AUCHAN,
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON
- Mademoiselle WIERZBA Hélène
responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO France,
demeurant à CHASPINHAC
- Monsieur WOZNIAK Yvan
magasinier approvisionneur, Ets SOUCHON D'AUVERGNE,
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON

Article 3 : La médaille d'honneur du travail échelon or est décernée à :

- Monsieur AGUERA Jean Marc
ouvrier perceur, SOMEGEC,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
- Monsieur AKROUR Ahmed
adjoint responsable point de vente, COULEURS DE TOLLENS,
demeurant à POLIGNAC

- Monsieur ALIX André
retraité (directeur administratif et financier), A.G.E,
demeurant à PAULHAC

- Monsieur BADON Pierre
chauffeur poids lourds, EUROVIA DALA,
demeurant à SANSSAC-L'EGLISE

- Mademoiselle BEDIGIS Marie
conductrice machine, ESTIC-MAILLOT Emballage,
demeurant à BRIOUDE

- Monsieur BERNARD Lucien
chef d'atelier, MAPAL FRANCE,
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE

- Monsieur BONHOMME Thierry
chef de presse, AUBERT&DUVAL,
demeurant à LEMPDES-SUR-ALLAGNON

- Monsieur BORIE Thierry
chauffeur livreur, OCP REPARTITION SAS,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY

- Madame BOUAZZA-HAMADOUCHE Andrée née REYMOND
conseillère protection sociale, RSI Auvergne,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur CABATON Pierre
chargé de relations clients, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Loire,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE

- Monsieur CALLE Philippe
technicien agent de maîtrise -magasin-, TANNERIES DU PUY,
demeurant à COUBON

- Madame CELLIER Marie-Claire née VALETTE
agent de soins, CENTRE HOSPITALIER DE MOZE,
demeurant à LE CHAMBON-SUR-LIGNON

- Monsieur CHAMBON Jean-Claude
compagnon maintenance, CONSTELLIUM,
demeurant à VERGONGHEON

- Monsieur CHANY Joseph
chauffeur livreur, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE,
demeurant à CHASPUZAC

- Mademoiselle CHAUCHAT Ginette
agent de fabrication, Groupe Française de Gastronomie,
demeurant à BRIOUDE

- Monsieur CHAUDIER Marc
responsable expédition, MOULIN Bois Energie,
demeurant à DUNIERES
- Madame CHAUSSENDE Sylvie née MALZIEU
infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à SAINT-GERMAIN-LAPRADE
- Monsieur CHEVILLARD Daniel
opérateur bi-coupe, SCIERIE MOULIN,
demeurant à DUNIERES
- Madame COLLY Michelle née CONDON
infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à BORNE
- Madame COLOMB Eliane née GIRE
agent hôtelier spécialisé, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à CHASPUZAC
- Monsieur CONDON Gilles
ouvrier spécialisé -finissage 1-, TANNERIES DU PUY,
demeurant à LE MONTEIL
- Monsieur DARMAIS Luc
directeur territorial Hte-Loire-Cantal , Pôle Emploi,
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT
- Monsieur DECHOMET Michel
AEL agent polyvalent d'exploitation, GROUPE CASINO,
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY
- Madame DELEAGE Marie Paule née BOREL
serveuse qualifiée restaurant, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à YSSINGEAUX
- Monsieur DESARMENIEN Robert
infirmier psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Monsieur DIGONNET Thierry
éboueur, SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES,
demeurant à TENCE
- Madame DUBOIS Josette née CHAPEL
infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à POLIGNAC
- Monsieur DUBOUCHET Eric
responsable accueil commercial, BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS,
demeurant à BESSAMOREL

- Monsieur EUZENAT Jean-Marc
opérateur de fabrication, CONSTELLIUM,
demeurant à FRUGERES-LES-MINES
- Monsieur FAVENNEC Claude
magasinier, CONSTELLIUM,
demeurant à LEOTOING
- Madame GAGNE Chantal née BERNARD
infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON
- Monsieur GAGNE Bernard
technicien agent de maîtrise -finissage 1-, TANNERIES DU PUY,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Monsieur GOUIT Gilbert
opérateur bi-coupe, SCIERIE MOULIN,
demeurant à RIOTORD
- Madame GRAS Monique née LASHERMES
infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à POLIGNAC
- Monsieur GREGOIRE Eric
technicien agent de maîtrise -finissage 1-, TANNERIES DU PUY,
demeurant à ESPALY-SAINT-MARCEL
- Monsieur GUIRAO Gilles
responsable atelier raboterie, SCIERIE MOULIN,
demeurant à DUNIERES
- Madame HAUSTETE Josiane née BRUN
agent hôtelier spécialisée, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à LANTRAC
- Monsieur IBBARI Abdelkrim
agent de production, DEVILLE RECTIFICATION - BUDERUS,
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY
- Madame ISSARTEL Agnès née JANUEL
attachée juridique, URSSAF AUVERGNE,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY
- Madame JONAS Alzira née DA SILVA FERREIRA
régleuse monteuse, ESTIC-MAILLOT Emballage,
demeurant à BRIOUDE
- Madame JOSSENT Brigitte née MAHINC
responsable d'agence, COFIRHAD,
demeurant à SAINT-GERMAIN-LAPRADE

- Monsieur JOUBERT Philippe
conducteur d'engins, Société des Carrières de Haute-Loire,
demeurant à SAINT-PAULIEN
- Mademoiselle JOUSSERAND Chantal
aide soignante, CLINIQUE SSR KORIAN Beauregard,
demeurant à LAVOUTE-SUR-LOIRE
- Monsieur JULIEN Thierry
technicien logement, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 43,
demeurant à BRIVES-CHARENSAC
- Madame KPONTON Lucienne née SALAGNAT
aide soignante , CLINIQUE SSR KORIAN Beauregard,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Madame LAURENSON Françoise née WÜRTH
conseillère à l'emploi, Pôle Emploi Monistrol,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
- Madame LAURENT Jacqueline née BONHOMME
auxiliaire de puériculture, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA LOIRE,
demeurant à PONT-SALOMON
- Monsieur LIGNIERE Pascal
opérateur de fabrication, CONSTELLIUM,
demeurant à SAINTE-FLORINE
- Monsieur LIOUD Pierre
secrétaire administratif comité entreprise, BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS,
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE
- Monsieur LOTTE Jean-Luc
opérateur de fabrication, CONSTELLIUM,
demeurant à SAINTE-FLORINE
- Monsieur LOULIER Bruno
éboueur, SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES,
demeurant à LE CHAMBON-SUR-LIGNON
- Madame MALAQUI Odile née CHAPELLE
aide soignante diplômée, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à MALREVERS
- Madame MALLET Françoise née CHAMBON
infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à COSTAROS
- Madame MARREL Nicole née PLANTIN
employée administrative, UTIM CENTRE,
demeurant à SAINT-PAULIEN

- Madame MARTEL Eliane née PAGES
Conductrice Machine, ESTIC-MAILLOT Emballage,
demeurant à BRIOUDE
- Mademoiselle MAS Marie-France
agent d'entretien, PAGES SAS,
demeurant à ESPALY-SAINT-MARCEL
- Mademoiselle MASSON Chantal
responsable commercial confirmée, DISTRIBUTION CASINO France,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY
- Monsieur MERLE Jean-Paul
charpentier, CAILLAUD BOURLEYRE,
demeurant à CHANTEUGES
- Monsieur MERLE Marc
responsable point de vente, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE ET LIMOUSIN,
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
- Madame MIALANE Christiane née RUAT
retraîtée (agent entretien banque de france), BANQUE DE FRANCE,
demeurant à COUBON
- Monsieur MOTTE Emmanuel
technicien industriel adhésivage, DIEHL POWER ELECTRONIC,
demeurant à SIAUGUES-SAINTE-MARIE
- Monsieur MOULIN André
conseiller de clientèle, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE ET LIMOUSIN,
demeurant à BEAUZAC
- Monsieur ODOUARD Joël
AEL cariste, GROUPE CASINO,
demeurant à LA CHAPELLE-D'AUREC
- Madame OLLIER Pascale née CHAUSSSENDE
infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à ESPALY-SAINT-MARCEL
- Monsieur ORILLON Roger
responsable méthode qualité, ESTIC-MAILLOT Emballage,
demeurant à COHADE
- Monsieur PANAS Hubert
régleur monteur, ESTIC-MAILLOT Emballage,
demeurant à VEZEZOUX
- Monsieur PARROT Dominique
opérateur de fabrication, CONSTELLIUM,
demeurant à SAINTE-FLORINE

- Madame PASCAL-THOLONIAS Elisabeth née PASCAL
assistante commerciale, ESTIC-MAILLOT Emballage,
demeurant à PAULHAC
- Monsieur PERBET Bernard
infirmier psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Monsieur PERBET Gilbert
directeur adjoint agence , CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE ET LIMOUSIN,
demeurant à YSSINGEAUX
- Monsieur PERIER Serge
magasinier approvisionneur, Ets SOUCHON D'Auvergne,
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
- Mademoiselle PORTAL Christine
conductrice machine, ESTIC-MAILLOT Emballage,
demeurant à FONTANNES
- Monsieur PRADON Jean Marc
compagnon maintenance, CONSTELLIUM,
demeurant à VERGONGHEON
- Monsieur PRODENT-BANTIGNIES Thierry
agenceur magasin, GROUPE ERAM,
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT
- Madame RAPATEL Aline née MERLE
conductrice machine, PAGES SAS,
demeurant à LOUDES
- Monsieur RAULIN Michel
conducteur machine, PAGES SAS,
demeurant à ESPALY-SAINT-MARCEL
- Madame REYMOND Josiane née BONNET
aide soignante, CLINIQUE SSR KORIAN Beauregard,
demeurant à LAVOUTE-SUR-LOIRE
- Monsieur RIBEYRON Michel
AEL cariste, GROUPE CASINO,
demeurant à SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON
- Monsieur ROCHE Joseph
conducteur d'engins, SCIERIE MOULIN,
demeurant à SAINT-JULIEN-MOLHESABATE
- Monsieur ROMEAS Albert
empileur, SCIERIE MOULIN,
demeurant à DUNIERES

- Monsieur SAMUEL Gilles
monteur charpente grutier, TRAMET SAS,
demeurant à SAINT-FERREOL-D'AUROURE
- Madame SILVA-PEREIRA Arminda née MOREIRA DA CRUZ
manager commercial service client, DISTRIBUTION CASINO France,
demeurant à PAULHAC
- Madame TALLARON Geneviève née ISSARTEL
infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à BRIVES-CHARENSAC
- Mademoiselle TEYSSONNEYRE Marie-José
Responsable de Service, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 43,
demeurant à CHASPINHAC
- Mademoiselle VAZ DE SOUSA Marie
conductrice machine, ESTIC-MAILLOT Emballage,
demeurant à BRIOUDE
- Madame VIGOUROUX Christiane née FAYOLLE
CAISSIERE , DISTRIBUTION CASINO France,
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON
- Monsieur VIVAT Bernard
chef de chantier, COLAS Rhône Alpes Auvergne,
demeurant à LE MAS-DE-TENCE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail échelon grand or est décernée à :

- Monsieur BOIRON Laurent
attaché de direction, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 43,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY
- Madame BORDE Martine née DUCHAMP
infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à POLIGNAC
- Madame BOUAZZA-HAMADOUCHE Andrée née REYMOND
conseillère protection sociale, RSI Auvergne,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Monsieur BOYER Serge
chef d'équipe, E.G.E.V,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Monsieur BRIAT Alain
superviseur de production, VALEO,
demeurant à AUZON

- Madame CHAPEL Brigitte née CORNILLON
infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à SOLIGNAC-SUR-LOIRE
- Madame COLLY Michelle née CONDON
infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à BORNE
- Monsieur COMBIER Bernard
opérateur flux, AUBERT&DUVAL,
demeurant à AUREC-SUR-LOIRE
- Mademoiselle DECHAUX Catherine
Employée CAF, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 43,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Madame DELEAGE Marie Paule née BOREL
serveuse qualifiée restaurant, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à YSSINGEAUX
- Monsieur DUPRE Georges
contrôleur qualité, DERVAUX S.A,
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY
- Madame FAYOLLE Christine née TOURON
assistante direction, DERVAUX S.A,
demeurant à BAS-EN-BASSET
- Monsieur FORAND François
régleur finisseur, SNC EUROVIA DALA Travaux Publics,
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY
- Monsieur FRANCON Philippe
agent de production, DEVILLE RECTIFICATION - BUDERUS,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
- Madame GRAS Monique née LASHERMES
infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à POLIGNAC
- Monsieur IBBARI Abdelkrim
agent de production, DEVILLE RECTIFICATION - BUDERUS,
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY
- Madame JONAS Alzira née DA SILVA FERREIRA
régleuse monteuse, ESTIC-MAILLOT Emballage,
demeurant à BRIOUDE
- Monsieur JUST Christian
préparateur, PSA PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES,
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY

- Madame MAISONNY Catherine née VIDAL
infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à LAVOUTE-SUR-LOIRE
- Monsieur MAISONNY Dominique
infirmier psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à LAVOUTE-SUR-LOIRE
- Madame MARREL Nicole née PLANTIN
employée administrative, UTIM CENTRE,
demeurant à SAINT-PAULIEN
- Monsieur MICHEL Marc
opérateur séchoir, Ets SOUCHON D'AUVERGNE,
demeurant à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
- Madame MOULEYRE Bernadette née THIOLIERE
infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à SOLIGNAC-SUR-LOIRE
- Monsieur PERBET Bernard
infirmier psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Monsieur PEYRON Laurent
responsable qualité/méthodes/flux, INTERFORGE,
demeurant à PONT-SALOMON
- Monsieur RABERIN Serge
agent de maîtrise, AUBERT&DUVAL,
demeurant à SAINT-DIDIER-EN-VELAY
- Monsieur RABEYROLLE Jean
chef d'équipe, E.G.E.V,
demeurant à VALS-PRES-LE-PUY
- Monsieur ROMEAS Albert
empileur, SCIERIE MOULIN,
demeurant à DUNIERES
- Monsieur ROMEYER Bernard
chef d'équipe, REVEX,
demeurant à MONISTROL-SUR-LOIRE
- Madame RUIZ Danielle née COUPAT
conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI,
demeurant à FONTANNES
- Madame RUSSIER Marie-Line née CHAMBON
agent services logistiques/buanderie, CENTRE HOSPITALIER DE MOZE,
demeurant à YSSINGEAUX

- Monsieur SALLIEN Gérard
assistant, DISTRIBUTION CASINO France,
demeurant à BAS-EN-BASSET
- Monsieur SANT Bernard
conducteur de tours, VALEO,
demeurant à SAINTE-FLORINE
- Madame SOLEHAC Pierrette née BONNEFOY
employée vérificateur législation, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 43,
demeurant à COSTAROS
- Madame SOLIGNAC Marie-Line née VINSON
employée CAF, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 43,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Monsieur SOUBEYRAN Philippe
chef d'équipe, TIXIT-LAPOUYADE,
demeurant à SAINT-JUST-MALMONT
- Madame VALETTE Marie-Claude née FONTANIER
infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER STE-MARIE,
demeurant à LE PUY-EN-VELAY
- Monsieur VIAL Jean Michel
technicien laboratoire, AUBERT&DUVAL,
demeurant à SAINTE-SIGOLENE
- Madame VIGOUROUX Joëlle née MARTIN
agent technique CAF, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 43,
demeurant à SAINT-GERMAIN-LAPRADE

Article 5: Monsieur le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale Haute-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Auvergne Rhône Alpes et Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 13 janvier 2017



Eric MAIRE

Rectorat

Direction de la Prospective
et de l'Organisation Scolaire

Division des établissements
scolaires publics
Bureau de l'organisation scolaire
des établissements publics,

Téléphone
04 73 99 32 56
Mél.
ce.dipos@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

Le Recteur

Vu la loi n°2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république

Vu l'article L312-9-2 du code de l'éducation

Vu l'article D312-24 du code de l'éducation

Vu la circulaire n°2015-173 du 20 octobre 2015 relative à la carte des langues vivantes

Vu la Commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères du 7 décembre 2016

2017/02/DIPOS

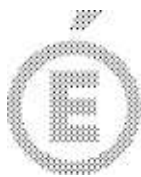
Clermont-Ferrand, le 13 mars 2017

Le Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND Arrête

Article 1 : La liste des sections bilangues de continuité dans les Collèges publics de l'académie pour l'année scolaire 2017-2018 est la suivante :
(Les mentions en gras concernent des ouvertures à la rentrée 2017)

Département de l'ALLIER

0030030S Collège Jean Zay, MONTLUCON	angl/all
0030042E Collège François Rabelais, NERIS-les-BAINS	angl/all
0030119N Collège Jules Verne, MONTLUCON	angl/esp
0030758H Collège Jules Ferry, MONTLUCON	angl/all
0030013Y Collège Louis Pergaud, DOMPIERRE s BESBRE	angl/all
0030039B Collège Charles Peguy, MOULINS	angl/all
0030062B Collège Anne de Beaujeu, MOULINS	angl/all
0030837U Collège François Villon, YZEURE	angl/all
0030838V Collège Emile Guillaumin, MOULINS	angl/all
0030002L Collège Jean Rostand, BELLERIVE s ALLIER	angl/all
0030010V Collège Maurice Constantin WEYER, CUSSET	angl/all
0030043F Collège Jean de la Fontaine, ST GERMAIN FOSSES	angl/all
0030049M Collège Les Célestins, VICHY	angl/all
0030050N Collège Jules Ferry, VICHY	angl/all
0030092J Collège Lucien Colon LAPALISSE,	angl/all
0031010G Collège Victor Hugo, ST YORRE	angl/all



2 / 3

Département du CANTAL

0150005Z	Collège La Jordanne, AURILLAC	angl/all
0150639N	Collège Jeanne de la Treilhe, AURILLAC	angl/all
0150647X	Collège Jules Ferry, AURILLAC	angl/all
0150729L	Collège La Ponetie AURILLAC	angl/all
0150029A	Collège Blaise Pascal, ST FLOUR	angl/all

Département de la HAUTE-LOIRE

0430029Y	Collège Marguerite Thomas SAINTE-FLORINE	angl/all
0430032B	Collège Joachim Barrande SAUGUES	angl/all
0430854V	Collège La Fayette BRIOUDE	angl/all
0430017K	Collège Laurent Eynac LE MONASTIER GAZEILLE	angl/all
0430025U	Collège La Fayette LE PUY EN VELAY	angl/all
0430043N	Collège Jules Vallès LE PUY	angl/all
0430026V	Collège Boris Vian RETOURNAC	angl/all
0430135N	Collège Jean Monnet YSSINGEAUX	angl/all
0430663M	Collège Le Monteil MONISTROL	angl/all
0430820H	Collège Du Lignon LE CHAMBON SUR LIGNON	angl/all

Département du PUY-de-DOME

0631153L	Collège Jules Romains, AMBERT	angl/all
0631125F	Collège Teilhard de Chardin, CHAMALIERES	angl/all
0631451K	Collège Joliot Curie, AUBIERE	angl/ita
0631411S	Collège Blaise Pascal, CLERMONT-FD	angl/all
0631502R	Collège Charles Baudelaire, CLERMONT-FD	angl/esp
0630916D	Collège Mortaix, PONT-du-CHATEAU	angl/all
0630007R	Collège Lucie Aubrac, BEAUMONT	angl/all
0631410R	Collège Jeanne d'Arc, CLERMONT-FD	angl/all
0631773K	Collège Roger Quilliot, CLERMONT-FD	angl/all
0631199L	Collège La Charme, CLERMONT-FD	angl/esp
0631522M	Collège Albert Camus, CLERMONT-FD	angl/all
0631161V	Collège Anatole France, GERZAT	angl/port
0630010U	Collège Marcel Bony, MURAT le QUAIRE	angl/all
0630009T	Collège Le Beffroy, BILLOM	angl/all
0630028N	Collège Marc Bloch, COURNON d'Auv	angl/all
0631688T	Collège La Ribeyre, COURNON d'Auv	angl/ita
0631412T	Collège Antoine de St-Exupéry, LEMPDES	angl/all
0631479R	Collège Jean Rostand, les MARTRES de VEYRE	angl/all
0630016A	Collège Antoine Grimoald Monnet, CHAMPEIX	angl/all
0631448G	Collège Verrière, ISSOIRE	angl/all
0631604B	063Collège Les Prés, ISSOIRE	angl/all
0630072L	Collège La Comté, VIC le COMTE	angl/all
0631121B	Collège Jean Vilars, RIOM	angl/all
0631763Z	Collège Pierre Mendès France, RIOM	angl/esp
0631580A	Collège Michel de l'Hospital, RIOM	angl/all
0631762Y	Collège de la Durolle, la MONNERIE le MONTEL	angl/all
0631238D	Collège Antoine Audembron, THIERS	angl/all



Article 3 : Monsieur le secrétaire général d'académie, mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'ALLIER, du CANTAL, de la HAUTE-LOIRE et du PUY-de-DOME, mesdames et messieurs les chefs d'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

3 / 3

Clermont-Ferrand le 13 mars 2017

Le Recteur
Chancelier des Universités

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature

Lyon, le 20 mars 2017

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRETE PREFECTORAL n°

Autorisant la capture
suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées d'amphibiens

Bénéficiaire : société CREXECO

Le préfet de la Haute-Loire

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-1 du 4 janvier 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2017-02-21-10/43 du 20 février 2017, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée le 20 janvier 2017 par la société Crexeco dans le cadre de l'étude d'impact d'un projet de parc éolien porté par le bureau d'étude Boralex sur les communes de Saint Jean-de-Nay et Le Vernet ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement,
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisant et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que la personne à habilitier dispose de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETÉ

ARTICLE 1 : Dans le cadre du projet de parc éoliens sur les communes de Saint Jean-de-Nay et Le Vernet, la société Crereco dont le siège est situé à Beauregard-Vendon (63460 - 20 rue sous le Courtier) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
AMPHIBIENS	
Crapaud calamite (<i>Bufo calamita</i>) Crapaud commun/épineux (<i>Bufo bufo/spinosus</i>) Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>) Triton alpestre (<i>Triturus alpestris</i>)	Larves et adultes

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

LIEU D'INTERVENTION :

Département de la Haute-Loire : communes de Saint Jean-de-Nay et Le Vernet

PROTOCOLE

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITES

Les individus (larves et adultes) sont capturés seulement en cas de nécessité pour l'identification ou le sexage à l'aide d'un filet troubleau, qui n'occasionne aucun risque de blessure. Les individus sont manipulés avec précaution, identifiés et sexés rapidement avant d'être relâchés sur place. Des précautions seront également prises pour minimiser l'impact sur l'habitat aquatique (piétinement des berges, arrachage de végétation aquatique).

Eventuellement utilisation de source lumineuse : projecteur ou lampe frontale.

La pression d'inventaire maximale en hommes/jours est estimée à une journée + une soirée.

La faible pression d'inventaire et la faible durée de manipulation n'entraîneront aucune perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**¹, seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : PERSONNES HABILITÉES :

La personne habilitée pour réaliser ces inventaires est Monsieur Hervé LELIEVRE, expérimenté en inventaire faunistiques, notamment en amphibiens.

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable de mars à juin 2017

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNÉES:

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Lorsque la dérogation est accordée pour une seule opération d'inventaire, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, aux DREAL coordonnatrices pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action et à la DDT de Haute-Loire dans les trois mois après la fin de l'opération, le bilan de ces inventaires.

ARTICLE 6 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : :VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 8: EXÉCUTION :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

SIGNE